* Année 1958-1959. — N° 26 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 28 Mai 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10e SEANCE

1re Séance du Mercredi 27 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 599).

2. — Renvoi pour avis (p. 599).

3. — Commission spéciale pour la promotion sociale. — Ouverture d'un scrutin pour la nomination d'un membre (p. 599).

4. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 600).

Discussion générale (*suite*) : MM. Ballanger, Coste-Floret, Brocas, Leenhardt.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Commission spéciale pour la promotion sociale. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 608).

6. — Ordre du jour (p. 608).

PRESIDENCE DE M. JACQUES FOURCADE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur la proposition de loi organique présentée en application du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution et tendant à en préciser et compléter les dispositions fixant le domaine de la loi, en ce qui concerne les impositions parafiscales et les contrats réglementés soit par le code civil, soit par un statut particulier.

Conformément à l'article 13, paragraphe II, des règles provisoires de fonctionnement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

COMMISSION SPECIALE POUR LA PROMOTION SOCIALE

Ouverture d'un scrutin pour la nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Je rappelle à l'Assemblée que demeurent seuls éligibles à ce dernier siège ceux de nos collègues qui, n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative, ne sont pas membres de la commission des affaires culturelles.

Je précise que le scrutin est secret, que la majorité absolue est requise aux deux premiers tours et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.)

M. le président. Sont désignés:

Première table: MM. Boudet, Sagette.

Deuxième table: MM. Dubuis, Boudjedir (Hachemi).

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 4 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91).

Hier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Ballanger. *(Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

J'invite l'Assemblée à écouter l'orateur en silence.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, quand une Assemblée comme la nôtre examine les dispositions de son règlement, il s'agit, chacun de nous en a conscience, d'un débat extrêmement important et d'un débat politique beaucoup plus que d'un débat de procédure. Il s'agit, en définitive, d'établir la loi qui régira les travaux de l'Assemblée pendant toute sa durée, de préciser l'étendue et l'importance du droit des parlementaires et de notre Assemblée dans le cadre de la nouvelle Constitution. Il s'agit, pour nous, en somme, de déterminer aujourd'hui la jurisprudence du fonctionnement de notre Assemblée parlementaire dans les limites de la nouvelle Constitution.

L'importance de ce débat est d'autant plus grande qu'il s'agit de mettre en œuvre la nouvelle Constitution votée le 28 septembre 1958. Bien entendu, la discussion que nous avons ouverte hier est grave eu égard au texte même de la nouvelle Constitution, qui concède au Parlement une place extrêmement réduite et qui fait de notre Assemblée un organisme sans pouvoirs réels.

Naturellement, le règlement que nous sommes appelés à voter ne saurait être ni libéral ni très démocratique, puisqu'il s'agit d'appliquer une Constitution qui n'offre ni l'une ni l'autre de ces qualités. *(Exclamations sur de nombreux bancs au centre et à gauche.)*

M. le président. Monsieur Ballanger, j'ai demandé le silence en votre faveur, mais n'en profitez pas abusivement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je crois exprimer des idées qui sont non seulement les miennes, mais également celles d'un certain nombre de collègues...

M. Roger Souchal. Ce sont aussi celles de Khrouchtchev!

M. Robert Ballanger. ... et je n'ai pas l'impression d'abuser du droit de parole à cette tribune.

Nous avons, lors de la campagne pour le référendum, combattu vigoureusement la Constitution. *(Nouvelles exclamations au centre et à gauche.)*

Au centre. Vous avez été battus, fort heureusement!

M. le président. Mes chers collègues, la discussion générale, sur un sujet comme celui-ci, est très importante pour chacun de nous et pour le pays. Il est donc de l'intérêt de tous d'écouter en silence tous les orateurs, car toutes les opinions peuvent être exprimées ici. Le débat aura ainsi la dignité qu'il mérite et chacun finalement y trouvera son bénéfice sur le plan moral et même sur le plan politique. *(Applaudissements.)*

M. Robert Ballanger. Je remercie M. le président et j'ose espérer que son appel sera entendu par ceux de nos collègues qui se montrent particulièrement intolérants.

M. Roger Souchal. La réciproque est-elle assurée ?

M. Robert Ballanger. Nous ne considérons pas, disais-je, cette Constitution comme une Constitution républicaine et démocratique, comme une Constitution de type parlementaire.

Hier, les informations que nous produisions et la critique que nous faisions des institutions pouvaient apparaître comme outrées à certains qui nourrissaient peut-être encore quelques illusions. Aujourd'hui, après quelques mois de fonctionnement des nouvelles institutions, conserver des illusions serait de la naïveté ou, pis encore, de la complicité.

Il s'agit bien, en effet, d'une constitution autoritaire de type présidentiel, voire monarchique, *(Rires sur de nombreux bancs.)* le pouvoir venant d'en haut, la politique de la France étant pensée par un homme seul et appliquée par une équipe choisie par lui. Le Parlement est là comme une sorte de décor pseudo-démocratique, mais il est pratiquement sans pouvoirs réels.

Plusieurs voix. Et à Moscou ?

M. Robert Ballanger. Nous sommes élus depuis six mois et notre assemblée a siégé en tout et pour tout — encore suis-je généreux — une quinzaine de jours.

M. Raymond Dronne. C'est plus que n'a siégé le presidium en Russie!

M. Robert Ballanger. Et encore, nous avons siégé pour faire quoi ? S'il fallait, après six mois d'assises parlementaires, dresser le bilan de l'œuvre législative, la chose serait aisée puisque nous n'avons voté qu'une seule loi. Ce n'est évidemment pas beaucoup!

M. Roger Souchal. Ce qui compte, c'est le bilan de l'œuvre gouvernementale.

M. Robert Ballanger. Cependant, si restreints que soient les pouvoirs laissés au Parlement par la Constitution, il semble qu'ils soient encore excessifs aux yeux de certains collègues. Tout se passe comme si, pour ceux-ci, le Parlement procédait d'un rite démocratique désuet; on veut bien le tolérer, mais à condition qu'il veuille bien ne pas s'occuper des affaires de la nation, au règlement desquelles les princes qui nous gouvernent se considèrent seuls qualifiés.

Cette façon de voir incite le Gouvernement et certains éléments de sa majorité à réduire encore les droits de l'Assemblée par rapport à ceux que lui reconnaît la Constitution. Le règlement est pour eux un moyen de juguler davantage encore l'Assemblée et d'amenuiser ses rares pouvoirs. Parlez, nous dit-on, parlez si cela vous amuse, mais ne votez pas, ne décidez rien! Tel est le rôle que l'on voudrait nous voir jouer.

D'ailleurs, hier, dans une intervention insolite, je me permets de le dire, s'agissant d'un débat réglementaire qui devrait intéresser seulement le Parlement *(Mouvements divers)*, M. le Premier ministre, sans doute au nom du principe de la séparation des pouvoirs, a cru devoir nous faire connaître les limites que le Gouvernement assigne aux dispositions réglementaires sur lesquelles nous avons à nous prononcer.

Je ferai respectueusement remarquer que la Constitution, qui est l'œuvre de M. le Premier ministre d'aujourd'hui, ne donne pas au Gouvernement mission de veiller à la constitutionnalité des lois, pas même à celle du règlement. Le Conseil Constitutionnel suffit. Un tuteur, c'est assez, nous n'avons pas besoin d'une tutelle supplémentaire.

Certes, la Constitution de septembre ne nous satisfait pas. *(Rires.)*

Elle a besoin non seulement d'être amendée, mais surtout d'être changée, et, le moment venu, nous saurons — que M. le rapporteur qui, hier, exprimait cette idée, se rassure ! — faire les propositions nécessaires à cet effet. Mais, compte tenu de l'existence de la présente Constitution, nous sommes en droit de demander avec force que le règlement n'aille pas plus loin que la Constitution elle-même. Nous avons même le devoir, pour la dignité de l'Assemblée, d'utiliser au maximum les quelques droits qui lui sont réservés.

Il n'en est, hélas! rien dans le projet qui nous est soumis. Hier, dans la discussion générale, tous les orateurs ont été d'accord pour déclarer que le Parlement avait deux droits et deux devoirs essentiels: légiférer et contrôler l'action gouvernementale. Dans les observations que je présente sur le règlement définitif, j'entends montrer que ni l'un ni l'autre de ces termes ne sont respectés par le texte qui nous est proposé.

En effet, le droit de légiférer, c'est aussi le droit à l'initiative des lois. Or, pratiquement, le Parlement en est aujourd'hui dessaisi. L'application rigoureuse des dispositions constitutionnelles sur l'augmentation des dépenses aboutit au fait que presque toutes les propositions de loi sont purement et simplement rejetées par la commission des finances. C'est à chaque instant que nos collègues, dans les couloirs, voire dans la presse, se plaignent que telle ou telle de leur proposition, qui pourtant, disent-ils, ne comportait pas d'augmentation de dépenses, n'ait pas été retenue.

C'est ainsi que, depuis le début de la législature, 151 propositions et projets de loi ont été déposés. Or, malgré les précautions prises par les députés pour que leurs propositions ne comportent pas de dépenses, ne tombent pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution et ne subissent pas la guillotine sèche de la commission des finances, seulement 58 de ces projets et propositions — y compris les projets gouverne-

mentaux — ont été déclarés recevables. Il est vrai que, parmi ces textes, figure une proposition de loi fort importante sur la réglementation des clochards ! (*Sourires.*) Mais toutes les propositions intéressant la vie nationale et portant sur des sujets importants tels que la construction, la scolarité, les revendications des différentes catégories de la population, ont été renvoyées à leurs auteurs par le bureau de l'Assemblée nationale.

Il faudrait donc que le Parlement prévoie moins de rigueur dans le filtrage des propositions de loi. Sinon, aucune proposition de loi ne sera recevable, tant il est vrai que chacune entraîne peu ou prou une dépense, ne serait-ce que le traitement d'un fonctionnaire nouveau chargé d'appliquer la mesure proposée. Faute d'une disposition précise dans notre règlement, le Gouvernement appliquera toujours la Constitution à la lettre et rejettera toutes nos propositions de loi sous prétexte qu'elles comportent une augmentation de dépenses.

Un moyen aurait permis aux parlementaires d'exprimer leur opinion par un vote. Ce moyen, c'était la proposition de résolution. Or, par un abus inadmissible, par une interprétation restrictive de la Constitution, les propositions de résolution subissent le même sort que les propositions de loi quand elles risquent de provoquer une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes, ou quand elles concernent ou peuvent concerner le domaine réglementaire. Cependant personne ne peut sérieusement prétendre qu'une proposition de résolution puisse engager des dépenses. Une proposition de résolution, c'est un vœu. C'est un texte qui n'impose pas au Gouvernement telle ou telle attitude, telle ou telle prise de position, mais qui traduit l'opinion de la majorité sur tel ou tel problème et qui incite le Gouvernement à prendre telle ou telle initiative. Dans ces conditions, la proposition de résolution ne peut tomber sous le coup ni de l'article 40 ni même de l'article 41 de la Constitution, puisqu'elle ne peut en aucun cas être génératrice de dépenses.

M. Philippe Danilo. Vous êtes mal placé pour parler ainsi, car vous avez toujours voté les dépenses et jamais les recettes.

M. Jean Deshors. C'est pour M. Ballanger une habitude!

M. Robert Ballanger. Si vous voulez engager la discussion sur ce point, nous sommes prêts à faire des propositions massives de dépenses qui nous permettraient de couvrir les besoins de la France, en particulier dans le domaine des constructions d'écoles et de logements. Quant aux recettes, il suffirait de diminuer le budget de la guerre et à cet égard vous savez que nous sommes prêts à faire des propositions elles aussi massives.

Quel moyen restera-t-il donc au Parlement de faire connaître ses positions ? Nos collègues ont été élus sur un programme politique et sur la base d'engagements électoraux. Ils peuvent avoir des opinions diverses sur une série de problèmes intéressant la vie de la nation.

J'évoquais le problème des constructions scolaires. Nos collègues peuvent avoir une certaine attitude sur le problème de leur financement. Ils devraient pouvoir la traduire dans une proposition de résolution, de façon à soumettre cette opinion au Gouvernement. Ainsi un dialogue pourrait s'engager entre le Parlement et le Gouvernement, le Parlement faisant connaître par un vote sur cette proposition de résolution son opinion sur ce problème.

Je parlais également de la construction de logements. Je pourrais aussi parler de l'aménagement de certaines régions et de bien d'autres problèmes. Voilà, encore, des possibilités que l'on veut nous refuser.

Enfin, nous pouvions exprimer l'opinion de l'Assemblée grâce à la procédure des questions orales suivies d'un débat. Au mois de janvier dernier, dans un réflexe de dignité et de raison, l'Assemblée avait accepté d'inclure dans son règlement le fameux article 57 qui permet que des questions orales soient posées, que le ministre y réponde, qu'un débat s'engage et que celui-ci soit clos par le vote d'une proposition de résolution dans laquelle l'Assemblée exprime son avis.

Hier, nous avons assisté à une intervention brutale du Gouvernement à propos de ces dispositions. On nous a d'abord fait une querelle de constitutionnalité. On a dit à l'Assemblée qu'elle n'avait pas le droit d'agir ainsi, que la procédure envisagée n'était pas constitutionnelle.

Or des professeurs de droit éminents ont écrit sur ce point divers articles qui montrent à l'évidence que cette thèse n'est pas soutenable. D'ailleurs, aucune disposition de la Constitution ne peut permettre d'interdire une telle pratique.

Il existe, c'est vrai, un mécanisme constitutionnel qui donne aux parlementaires la possibilité d'appliquer la censure; un autre texte permet au gouvernement de solliciter ce que l'on appelle l'approbation de son programme. Il est exact que ces votes entraînent, seuls, la responsabilité gouvernementale, le gouvernement devant démissionner s'il est mis en minorité. Mais en dehors de cette hypothèse, le Parlement doit être libre: rien ne peut empêcher les parlementaires de voter sur tel ou tel texte sans que la responsabilité gouvernementale soit engagée.

Or le discours qu'a prononcé hier, à cette tribune, M. le Premier ministre, montre qu'en définitive ce sont les votes de l'Assemblée nationale qui gênent, qui inquiètent le Gouvernement. Qu'il me permette alors de lui dire qu'il faudra aller plus loin et interdire, par exemple — le rapport me semble d'ailleurs aller dans ce sens — les votes sur le procès-verbal.

En effet, un vote sur le procès-verbal est un vote et il pourrait se trouver que des parlementaires, au lendemain d'un débat qui ne les auraient pas satisfaits, demandent un vote sur le procès-verbal de manière à manifester, par ce geste, leur hostilité à ce qui se serait passé la veille.

Il faut donc que le Gouvernement nous demande de supprimer tout vote sur le procès-verbal.

Peut-être devrions-nous également, si nous suivions le Gouvernement, interdire les votes sur les suspensions de séance!

M. Henri Duvillard. Vous n'êtes pas sérieux!

M. Robert Ballanger. Mais oui! Si des parlementaires, mécontents de la réponse du gouvernement à une question orale, demandent une suspension de séance en donnant au vote le sens d'une protestation contre cette réponse, le Gouvernement pourra estimer que sa responsabilité est engagée.

Je montre, par l'absurde (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*), jusqu'où peut aller cette volonté du Gouvernement d'interdire les votes.

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur.* Vous montrez votre ficelle

M. Robert Ballanger. Or le Parlement est fait pour voter.

En vérité, M. le Premier ministre ne se contente pas d'avoir une majorité, pourtant docile. Il veut encore que l'Assemblée, si elle s'exprime par la voix de ses membres, ne puisse pas voter.

Dans son exposé préliminaire, M. le rapporteur disait hier que l'antiparlementarisme — je cite à peu près ses paroles — était né des jeux stériles du Parlement. Mais que dire alors des jeux auxquels on nous convie, des jeux où l'on parlerait sans jamais prendre de responsabilité ?

Sur ce point, je citerai une référence qui, je le pense, aura l'oreille de M. le rapporteur et de la majorité de l'Assemblée.

Alors qu'il était encore sénateur, M. le Premier ministre écrivait dans un rapport fait devant le Conseil de la République, où il critiquait le règlement que cette Assemblée était en train de modifier:

« L'expérience exige aujourd'hui un nouvel examen de cette procédure... » — c'est-à-dire de l'ancienne procédure réglementaire du Conseil de la République — « ... On remarque d'abord que le débat institué sur une question orale n'aboutit à aucune conclusion d'après l'article 90; lorsque les orateurs inscrits ont achevé ou lorsque la clôture a été prononcée le président constate que le débat est terminé ».

Et M. le Premier ministre ajoutait:

« Cette disparition, c'est le moins qu'on en puisse dire, est insolite et condamne à l'avance tout débat à la stérilité. »

Si M. le sénateur Debré avait alors cette opinion, elle est aujourd'hui la nôtre et je crois qu'un débat qui ne se termine pas par un vote est effectivement frappé de stérilité.

A gauche. Comment votiez-vous à l'époque ?

M. Robert Ballanger. Mais M. Debré alors sénateur allait plus loin encore. Il disait avec une grande force:

« Le droit d'interpeller est considéré par la tradition et par la doctrine comme un droit parlementaire essentiel. La question orale avec débat doit normalement revêtir un certain aspect solennel. Il s'agit pour une Assemblée parlementaire d'assurer l'exercice d'un droit fondamental. »

Et voici quelle était sa conclusion:

« Enfin et surtout, elle... » — la commission — « ... vous propose de terminer les discussions par un vote de l'Assemblée », c'est-à-dire du Conseil de la République.

Ce sont des paroles que nous faisons aujourd'hui nôtres: nous voudrions que les questions orales avec débat se terminent, comme c'était le cas au Conseil de la République, par un vote.

J'indique à l'appui de la thèse que je défends que, ce matin, la commission compétente du Sénat a décidé, par 23 voix contre 5 je crois, de maintenir sur ce point le texte de son règlement provisoire. Autrement dit, le Sénat a décidé de maintenir une disposition qui est aujourd'hui en vigueur à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous demanderons à l'Assemblée, par voie d'amendement, de bien vouloir la reprendre car il est inadmissible que l'Assemblée nationale ait des droits inférieurs à ceux qu'aurait le Sénat.

M. le rapporteur. Heureusement que vous n'avez pas supprimé le Sénat!

M. Robert Ballanger. M. le rapporteur, dans le texte qu'il nous soumet maintenant, a laborieusement mis au point un compromis qu'a accepté la commission. Il semble, d'après les déclarations de M. le Premier ministre, que ce compromis n'ait pas reçu l'agrément de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, il ne donne pas satisfaction à ceux qui veulent qu'il y ait un débat et que ce débat soit suivi d'un vote.

On nous a objecté l'argument de l'inconstitutionnalité. Je ne vois pas en quoi ce nouveau texte serait plus constitutionnel ou moins constitutionnel que le texte ancien de l'article 57. En effet, la nouvelle disposition prévoit qu'un nouveau texte ne pourrait être mis en discussion qu'avec l'accord du Gouvernement. Ce serait pour le Gouvernement une nouvelle méthode pour poser une question de confiance implicite. On pourrait aussi nous rétorquer que cette disposition est, elle aussi, inconstitutionnelle.

Je ne crois donc pas que ce précédent soit probant étant donné qu'il livre l'Assemblée au bon vouloir du Gouvernement. Nous demanderons en conséquence que l'on en revienne purement et simplement à la rédaction qu'avait primitivement prévue l'Assemblée nationale.

Nous considérons qu'il n'est pas possible d'abandonner une possibilité, si réduite fût-elle, d'exprimer par un vote notre opinion sur les questions soumises à nos délibérations. Après tout, les électeurs nous ont envoyé ici non seulement pour parler mais aussi et surtout pour défendre le programme politique sur lequel nous avons été élus, pour traduire par des votes nos conceptions, nos positions politiques, notre attitude au regard des décisions gouvernementales, enfin pour prendre nos responsabilités.

Certains députés de la majorité, et non des moindres, ne craignent pas dans des articles de presse comme dans des discours de condamner certaines mesures gouvernementales. C'est ainsi que j'ai lu plusieurs articles, que j'ai entendu un certain nombre de discours de membres de la majorité et même de membres du parti auquel appartient M. le Premier ministre, condamner les mesures gouvernementales relatives à la franchise de 3.000 francs en matière de sécurité sociale ainsi qu'à la suppression de la retraite des anciens combattants. (*Murmures à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Au sujet!

M. Robert Ballanger. Ces députés de la majorité voudraient peut-être continuer à vivre dans cette équivoque confortable qui leur permet dans leur département de critiquer, voire de condamner les méthodes gouvernementales et, arrivés ici, de ne pas prendre de responsabilités, de ne pas voter. Cela n'est pas possible. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas possible de se montrer docile au Gouvernement dans cette Assemblée et, ensuite, de se livrer dans le pays à la démagogie la plus éhontée. (*Rires et interruptions à gauche et au centre.*)

Il est pourtant évident que la suppression de la possibilité pour le Parlement de voter concourt à atteindre ce but.

Mesdames, messieurs, j'ai voulu, au nom des députés communistes, donner une opinion générale sur le contenu du règlement définitif ainsi que sur les motifs qui, nous le pensons, ont guidé ses auteurs. Au cours de la discussion des articles, nous ne manquerons pas de traduire par des amendements notre volonté de donner, dans le cadre étroit de la Constitution, le maximum de pouvoir aux parlementaires. Mais nous nous associerons aussi, le cas échéant, à toute démarche, à tout amendement qui donnerait satisfaction à l'Assemblée sur ce point. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, mon intention primitive était de ne pas intervenir dans la discussion générale du projet de règlement, me réservant d'exprimer mon opinion et celle du groupe des républicains populaires et du centre démocratique au cours de la discussion des articles. Mais j'estime qu'après le brillant discours que M. le Premier ministre a prononcé hier à cette tribune, mon devoir est, dès la discussion générale, de marquer les positions politiques que notre groupe entend prendre sur ce sujet, les efforts de transaction qu'il est décidé à consentir et les limites au-delà desquelles il lui paraît impossible d'aller.

Je dois dire tout de suite que j'approuve, à l'inverse de l'orateur précédent, et le principe de l'intervention de M. le Premier ministre dans ce débat et même l'esprit qui a animé son discours.

Je crois que l'intervention du Gouvernement dans le débat sur le règlement de cette Assemblée, dans la première mise en œuvre du règlement après la promulgation de la Constitution nouvelle, se justifie en droit, pour reprendre l'expression de M. le Premier ministre, et je pense avec lui qu'elle était politiquement nécessaire.

Je suis encore d'accord sur le principe qui a animé la majeure partie de son discours et selon lequel on doit se garder de créer par voie réglementaire des procédures parallèles de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale.

Je suis enfin d'accord, à la différence de M. Legaret qui se plaignait de trouver désert le banc des ministres lorsqu'il est monté à la tribune, sur la volonté affirmée par M. Michel Debré, une fois ses positions prises, de ne plus intervenir dans cette discussion.

Cela posé, je voudrais marquer deux nuances profondes avec ce qui a été dit jusqu'à présent. D'abord, je ne suis absolument pas d'accord sur l'interprétation qu'une partie de la presse a donnée du discours de M. le Premier ministre. Ensuite, je crois que les articles proposés par le rapport de M. Michel Habib-Deloncle sont scrupuleusement conformes, dans leur lettre et dans leur esprit, à la doctrine que M. le Premier ministre a définie à cette tribune. Je vais tout au moins essayer de vous faire partager cette conviction.

Tout d'abord, je ne suis pas d'accord sur l'interprétation donnée par une partie de la presse du discours de M. le Premier ministre, lorsqu'elle dit: le Premier ministre a condamné les efforts de transaction de la commission du règlement.

Je constate au contraire que, dans ce discours que j'ai écouté à mon banc avec toute l'attention qu'il méritait et que je relisais avant de monter à cette tribune, M. le Premier ministre a tenu — je l'en remercie — à rendre hommage aux efforts méritoires de bonne volonté des membres de la commission du règlement. S'il estime que ces efforts sont méritoires, c'est donc qu'il ne les condamne point.

Au surplus, M. Michel Debré avait un moyen facile, qu'il puisait dans la Constitution elle-même, de faire adopter tel ou tel texte qui lui semblait fondamental. Il lui eût suffi, comme la Constitution l'y autorise — c'était son droit incontestable — d'engager la responsabilité du Gouvernement sur tel ou tel article du règlement. Il aurait alors fallu recourir à la procédure de la motion de censure. Si l'on n'avait pas réuni sur elle la majorité absolue des députés, le texte aurait été adopté ou même, si, comme il est probable sur un tel sujet, aucune motion de censure n'avait été déposée, le texte aurait été adopté *ipso facto*, de telle sorte que le règlement aurait pu être imposé à l'Assemblée sans que celle-ci ait eu à le voter. Une telle procédure aurait été rigoureusement constitutionnelle.

Il faut féliciter le Gouvernement et son chef d'avoir su se garder de ces excès, d'avoir indiqué, hier, des positions politiques, d'avoir dit que le texte soumis à vos délibérations n'était pas — c'est la vérité objective — celui du Gouvernement mais bien celui de votre commission et qu'en définitive le Conseil constitutionnel, créé à cet effet par la Constitution, arbitrerait le débat.

Je félicite donc le Gouvernement d'avoir soutenu cette thèse, de s'être retiré de son banc et d'avoir indiqué qu'il laissait la discussion libre. Cela me permettra donc de soutenir une thèse dont ma conviction profonde est qu'elle est inattaquable en droit et qu'avec les efforts mutuels de transaction qui ont été consentis par les uns et par les autres à la commission du règlement, elle est désormais, politiquement aussi, justifiée.

Je n'examinerais pas en détail l'ensemble de notre règlement, me réservant d'exprimer mon opinion sur tel ou tel de ses articles. J'ai, bien sûr, des critiques à formuler. Quel est celui d'entre nous qui n'en aurait pas à faire sur un tel sujet, même parmi les plus attachés à la majorité? Je me bornerai à reprendre, pour ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, les deux questions fondamentales, celle des propositions de résolution et celle des questions orales avec débat.

Mon maître, M. Solus, s'adressant l'autre semaine à ses étudiants de la faculté de droit de Paris, leur donnait ce conseil, à la veille de l'examen — c'est quelquefois utile —: « Lorsqu'on vous interrogera sur un organisme de la Constitution nouvelle et que vous ne saurez trop que répondre, commencez par dire que cet organisme comprend un membre du Conseil d'Etat; vous êtes à peu près sûr de ne pas vous tromper. »

On pourra désormais en dire autant des séances de l'Assemblée nationale, puisque, nous avons assisté hier, en cette enceinte, à un véritable festival du Conseil d'Etat, entendant à la suite trois de ses membres les plus éminents, M. Michel Debré, M. de Broglie et M. Jean Legaret, qui avaient cette caractéristique, qui est bien de leur maison, de ne pas être d'accord entre eux sur les problèmes juridiques. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs de la gauche à la droite.*)

M. Raymond Mondon. C'est aussi une caractéristique des professeurs de droit! (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Peut-être ai-je aussi une déformation professionnelle; je le confesse bien volontiers, mon cher collègue. (*Rires.*)

On me permettra sans doute d'essayer de faire une synthèse. Je ne suis pas d'accord sur l'analyse, que mes éminents collègues ont présentée hier à cette tribune, de la nature de la proposition de résolution.

Selon le plus autorisé d'entre eux, M. Michel Debré — je le cite, d'après le *Journal officiel* — la proposition de résolution serait « une expression subalterne du droit d'initiative législative. »

M. le Premier ministre, et d'ailleurs bien des auteurs avec lui, rapprochent ainsi la proposition de résolution du droit d'initiative des lois que la Constitution donne à tout député et dit que c'en est une expression subalterne. Tout le raisonnement ultérieur est fondé sur ce principe.

Ainsi que je l'ai dit à la commission compétente — je ne suis absolument pas d'accord sur cette analyse, et je ne suis pas le seul non plus.

Pour moi, la proposition de résolution ne se rattache pas au droit d'initiative parlementaire; elle se rattache au pouvoir de contrôle de l'Assemblée nationale.

Il suffit, d'ailleurs, de lire au hasard les propositions de résolution déposées par certains de nos collègues — je l'ai fait devant la commission du règlement et, pour ne vexer aucun de nos collègues, j'avais pris mes exemples dans un compte rendu du Sénat — pour voir que toutes invitent le Gouvernement à accomplir tel ou tel acte de ses fonctions.

Par sa nature, la proposition de résolution est une forme de droit de contrôle qui s'apparente d'ailleurs fort étroitement au droit de poser des questions dont M. Michel Debré a dit avec raison que l'évolution moderne du régime parlementaire avait révélé qu'elles étaient l'une des formes les plus efficaces du système parlementaire.

Dès lors, s'il s'agit du droit de contrôle, il est bien évident que les règles constitutionnelles qui ont été faites pour le droit d'initiative doivent être assouplies et, sans avoir à rechercher avec M. Ballanger ou avec les partisans de l'autre thèse si le droit d'initiative des dépenses s'applique ou non aux propositions de résolution ou aux propositions de loi, si l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle de l'article 40 peut être opposée aux propositions de résolution, je dirai que le problème se pose évidemment à un tout autre stade et sur un tout autre terrain.

C'est pourquoi je me félicite pour ma part des textes qui ont été proposés à ce sujet par la commission du règlement.

Dans une formule heureuse qui nous permettra de voter ce texte, l'article 81 dispose dans son alinéa 4:

« Les dispositions de l'alinéa précédent... » — il s'agit de l'irrecevabilité des lois qui portent initiative des dépenses — « ...sont étendues aux propositions de résolution qui ont pour objet direct d'inviter le Gouvernement à proposer soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, soit la diminution des ressources publiques. »

Par exemple, la proposition présentée par M. Pleven pour améliorer le rang successoral des enfants naturels ou celle qui est présentée par Mlle Dienesch pour inviter le Gouvernement à déposer le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention internationale sur la traite des blanches n'ont évidemment pas pour objet direct d'augmenter la charge des finances publiques. Elles seraient donc, d'après le nouveau règlement, parfaitement recevables et il est bon qu'il en soit ainsi.

Cette disposition est absolument conforme à une analyse saine de la proposition de résolution. Seulement, si la proposition de résolution est une forme du droit de contrôle, elle peut échapper plus ou moins — je souhaite que ce soit plus que moins — à l'irrecevabilité constitutionnelle tirée de l'article 40 et de l'initiative des dépenses. Mais alors elle se heurte avec beaucoup plus de force encore à l'objection qu'elle ne saurait mettre en jeu la responsabilité gouvernementale. En effet, si elle est une forme du droit de contrôle, elle doit exercer celui-ci selon les règles très strictes qui ont été édictées par la Constitution nouvelle et il faut y prendre garde.

C'est pourquoi — je réponds ici à une question que le rapporteur m'avait posée au cours d'une conversation amicale — mes amis et moi-même nous ne voyons aucune objection, partant de cette analyse, à l'aggravation de l'article 19 des règles provisoires et à la formulation nouvelle qu'en donne l'article 82 dans les termes suivants:

« Si le Gouvernement fait connaître au président de l'Assemblée que l'adoption ou le rejet d'une proposition de résolution lui paraît de nature à mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution, ladite proposition est irrecevable ou n'est recevable que jointe à une motion de censure répondant aux conditions fixées par l'article 148. »

Tout cela est parfaitement exact dans le règlement tel qu'il nous est proposé, à condition qu'il ne soit pas changé dans ses lignes essentielles, car, mes chers collègues, le règlement fait un tout et ce problème de la responsabilité gouvernementale sur les propositions de résolution m'amène par une transition facile au problème des questions orales avec débat.

M. Michel Debré, qui a changé d'avis sur ce point et n'en a pas fait mystère à cette tribune, a soutenu que les questions orales avec débat ne pouvaient, ni dans l'esprit, ni dans la lettre de la Constitution nouvelle, être suivies d'un vote. Dans la lettre, rien ne l'interdit. Dans l'esprit, nous allons analyser en toute objectivité s'il en est de même.

D'abord, je souligne que la question orale avec débat est une forme essentielle du droit de contrôle. M. Michel Debré a fait preuve à cette tribune de beaucoup de modestie lorsqu'il a dit qu'au cours de ces dernières années son activité sénatoriale s'était surtout exercée sous la forme de questions orales sans débat. J'ai, en effet, relevé quelques-unes des questions orales avec débat qu'il a posées:

En 1950, au ministre des affaires étrangères, sur l'autorité du Conseil de l'Europe, sur la politique en Europe et hors d'Europe, puis au président du conseil sur la sécurité de la nation;

En 1951, au président du conseil, sur la sécurité dans le bassin méditerranéen, puis au ministre des affaires étrangères, sur la politique en Allemagne, au Maroc et en Tunisie;

En 1952, au ministre des affaires étrangères, sur la signature du projet de C. E. D.;

En 1953, sur la Haute Autorité du charbon et de l'acier;

En 1954, au président du conseil, sur la politique franco-musulmane;

En 1955, au ministre des affaires étrangères, sur la Sarre et sur la politique en Orient; puis au président du conseil, sur la politique en Afrique du Nord et, au ministre des affaires étrangères, sur le referendum en Sarre;

En 1956 et 1957, au président du conseil, sur le Maroc et, au ministre des affaires étrangères, sur l'alliance franco-américaine, puis sur le pacte atlantique, puis sur le problème du sultan du Maroc.

Toutes ces questions sont fort importantes et font le tour de questions politiques fondamentales. Pourtant, mesdames, messieurs, quel que soit le brillant talent, que vous connaissez, de l'orateur qui les a soutenues, aucune n'a provoqué la chute du gouvernement de l'époque, ni même ne l'a mis en danger.

Au centre. Elles étaient posées au sein du Conseil de la République.

M. Paul Coste-Floret. Nous reviendrons sur ce point.

Le 14 juin 1949, M. Michel Debré, comme rapporteur du règlement, a soutenu une thèse qui peut s'appliquer *mutatis mutandis* à la constitution de 1958.

« En droit écrit... » — et je vous rends attentif à ceci — « ...il n'est pas douteux que l'interpellation est indépendante de la responsabilité gouvernementale. »

A fortiori la question orale avec débat.

« S'il pouvait y avoir des doutes dans la constitution de 1875 — disait-il — il n'y en a pas en ce qui concerne la constitution de 1946. »

Et c'est ici qu'il fait valoir l'argument qui peut, *mutatis mutandis*, s'appliquer à la constitution de 1958:

« Dans la constitution de 1946, la responsabilité gouvernementale est mise en cause, non pas par l'interpellation mais par deux motions... » — je dis, moi, deux procédures réglementées par la Constitution — « ...la motion de défiance et la motion de censure. »

En dehors de ces deux procédures, « l'interpellation, même si elle se termine par un vote, ne met pas en jeu la responsabilité gouvernementale ».

Au reste, dans le règlement qui vous est proposé, nous avons pris nos précautions pour que cette doctrine soit appliquée sainement, puisque nous avons précisément prévu cet article 82 dont j'ai donné lecture il y a un instant et qui donne au Gouvernement — et non au bureau de l'Assemblée ainsi que le prévoyait le règlement provisoire — la faculté de faire déclarer absolument irrecevable toute proposition de résolution mettant en jeu la responsabilité gouvernementale.

C'est pourquoi, imitant la controverse engagée hier par des membres du conseil d'Etat, je dirai que je ne suis pas d'accord avec M. Vedel sur l'article qu'il a publié dans *le Monde*, sous le titre « La pratique des ordres du jour » à propos de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale par les propositions de résolution; je suis beaucoup plus près de l'article publié en réponse par le président Terrenoire.

Je crois, en effet, que l'argument fondamental n'est pas celui de M. Vedel, qui discute ce qui se passerait si une proposition de résolution mettant en jeu la responsabilité gouvernementale était mise en discussion dans cet hémicycle, puisque, par hypothèse, une telle proposition est irrecevable et sa discussion impossible aux termes du règlement.

L'argument fondamental consiste à dire qu'à partir du moment où nous nous sommes solennellement interdit d'accepter de discuter des propositions de résolution mettant en jeu la responsabilité gouvernementale, on ne voit pas comment de telles propositions de résolution pourraient clore une question orale avec débat.

J'ai présenté cet argument à M. le Premier ministre lors de son audition par la commission du règlement et — je cite d'après les procès-verbaux de cette commission auxquels vous pourrez vous reporter — il a déclaré que cet argument n'était pas dépourvu d'une certaine force.

Je crois, en effet, qu'en droit le débat est tranché. Dites-vous bien que s'il n'était pas tranché en droit, on n'aurait pas fait autant d'efforts afin de faire modifier le texte, sûr que l'on aurait été de la jurisprudence instaurée en la matière par le tribunal suprême.

Mais si je ne suis pas sensible aux arguments de droit présentés par M. le Premier ministre, je suis au contraire tout à fait prêt à comprendre les arguments de fait qu'il a développés à cette tribune et qui consistent à dire qu'un Gouvernement ne peut mettre en jeu sa responsabilité ministérielle tous les vendredis, qu'il est impossible de vivre sous le régime de la question de confiance hebdomadaire. Et quand M. Terrenoire dénonce dans les colonnes du journal *le Monde* ce qu'il appelle « la guerilla du vendredi », il a incontestablement raison. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Nous devons donc nous efforcer de mettre le droit d'accord avec le fait et c'est ce qu'on tenté de faire les auteurs du texte transactionnel qui sont, non seulement M. Valentin et votre modeste serviteur, mais encore le président et le rapporteur de la commission et plusieurs de nos collègues qui avaient bien voulu s'associer à nous dans cet effort.

Que prévoit le texte transactionnel dans son économie ? Il prévoit que la question orale peut être suivie d'une proposition de résolution à deux conditions:

Premièrement, que cette proposition de résolution ait suivi le cours normal de la filière parlementaire, c'est-à-dire qu'elle ait été déclarée recevable, puisque l'irrecevabilité peut être suscitée à tout moment, précise le règlement;

Deuxièmement, qu'elle ait été inscrite en même temps que la question orale par la conférence des présidents, avec l'accord du Gouvernement.

S'agissant d'une question prioritaire, il n'y aura pas de vote sur les propositions de la conférence des présidents. Par conséquent, on ne peut pas craindre ici non plus le jeu d'un biais.

D'autre part, c'est tout à fait volontairement que, sur ma proposition, il a été prévu de soumettre à l'accord du Gouvernement l'inscription de la proposition de résolution qui clôturera la question orale avec débat.

Pourquoi ? C'est le parallélisme des formes en ce qui concerne le pouvoir législatif et le pouvoir de contrôle. C'est tout l'esprit de la constitution nouvelle.

Que prévoit la Constitution pour le pouvoir législatif ? Elle prévoit qu'il existe deux espèces d'ordres du jour: un ordre du jour prioritaire dont le Gouvernement est maître, dans lequel il indique ce qu'il veut — et personne n'a songé à protester contre cette disposition — et un ordre du jour complémentaire dont, au contraire, l'Assemblée est maîtresse et dans lequel elle inscrit telle proposition de son choix.

De même, le parallélisme doit exister pour le pouvoir de contrôle grâce à un ordre du jour prioritaire, qui sera celui des questions orales avec débat, dont le Gouvernement restera maître en ce qui concerne les propositions de résolution, et à un ordre du jour complémentaire, qui concerne les questions orales sans débat, et dont, au contraire, l'Assemblée sera maîtresse absolue.

Cette procédure est très souple car elle autorise des questions orales avec débat qui ne seront pas suivies de vote. De même que pour les déclarations du Gouvernement, il y a les déclarations sans débat et les déclarations avec débat, de même dans ce domaine, il y aura la question orale avec débat, qui ne sera pas assortie d'un vote, et, au contraire, celle avec débat où le vote sera possible.

M. le Premier ministre a déclaré à cette tribune hier — j'ai pris note de ses propres paroles que le compte rendu analytique a reproduites — que l'esprit de la Constitution nouvelle consistait à réglementer très strictement la série des cas dans lesquels l'Assemblée nationale pouvait voter: Elle peut voter lorsque le Gouvernement le demande.

C'est exactement l'esprit de l'article 133 du règlement — et je suis heureux de l'approbation de M. le rapporteur — qui dispose que l'Assemblée nationale se prononcera sur les questions orales avec débat lorsque le Gouvernement le demandera.

On parle beaucoup des auteurs et de l'esprit de la Constitution. Je voudrais faire à ce sujet deux observations que je pourrais éviter de formuler si les travaux du comité constitutionnel consultatif avaient été publiés; et je parle ici sous le contrôle de tous ceux de nos collègues qui étaient membres de cet organisme — ils sont nombreux — et de son président, M. le président Paul Reynaud.

Au surplus, j'ai apporté ce que la presse a appelé le « cahier rouge », qui contient le texte initial de l'avant-projet de Constitution, tel qu'il fut déposé par le gouvernement.

L'article 57 de cet avant-projet dispose: « Toute loi organique, avant sa promulgation, est soumise au Conseil constitutionnel. Il en est de même pour les règlements des assemblées parlementaires à la demande du président de l'assemblée intéressée ».

Dans le texte du Gouvernement, la consultation sur le règlement, même si celui-ci constitue une source de droit constitutionnel incontestable, n'était nullement obligatoire. C'est sur un amendement de votre serviteur, soucieux de préserver dans le règlement l'esprit de la Constitution nouvelle, que cette consultation sur le règlement définitif de l'Assemblée a été rendue obligatoire.

Quant à dire que la question ne se pose pas dans les mêmes termes au Sénat et à l'Assemblée nationale, comme l'affirmait un interrupteur tout à l'heure, je me permets, texte en main, de m'inscrire en faux là-contre. En effet, l'article 20 de la Constitution dispose que le gouvernement « est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50 ».

La réglementation des articles 49 et 50, n'est pas faite pour l'Assemblée nationale, mais pour le Parlement. Et si l'on se reporte à l'article 49, on voit que celui-ci règle minutieusement, certes, les formes techniques de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale devant l'Assemblée nationale, mais aussi devant le Sénat. Nous constatons, par contre, que le texte initial disposait, dans son article 18: « Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale ». Il n'y était fait aucune référence à une réglementation quelconque.

Qu'est-ce qui explique la rédaction nouvelle de l'article 49 et de l'article 20 ? Tout simplement que, lorsque ce texte fut présenté par le Gouvernement au Palais-Royal, M. le sénateur de Montalembert fit observer qu'il était en contradiction avec la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, votée par le Parlement, et selon laquelle la Constitution nouvelle devait être conforme à une série de principes, dont celui-ci qui est formellement édicté dans la loi: « Le Gouvernement est responsable devant le Parlement ».

C'est pour faire droit à cette objection, qui était très forte, qu'il fut indiqué dans le texte que « le Gouvernement est responsable devant le Parlement ». Mais, en adoptant l'un de mes amendements — je réalisais déjà des transactions — on ajouta: « dans les formes prévues aux articles 49 et 50 ».

Dès lors, si l'on veut connaître l'esprit de ces textes, peut-être faudra-t-il aussi tenir compte de l'opinion de ceux qui les ont rédigés et des conditions dans lesquelles ils sont nés.

Telle est, mesdames, messieurs, notre position: la Constitution, toute la Constitution, mais rien que la Constitution.

Je ne pense pas qu'il soit bon de tenter, sur le règlement de l'Assemblée nationale, une épreuve de force; mon groupe ne le pense pas non plus. Nous savons très bien que si des groupes importants de cette Assemblée le désirent, il leur est possible de rejeter la transaction proposée par la commission du règlement et vis-à-vis de laquelle le Gouvernement a laissé l'Assemblée nationale libre, s'en remettant à l'arbitrage définitif du Conseil constitutionnel. Devant cet arbitrage, nous sommes, bien sûr, prêts à nous incliner. Je dis simplement que si vous vouliez, sur ce texte, l'épreuve de force que vous êtes sûrs de gagner, vous commettriez peut-être une faute politique.

Un hebdomadaire parisien de ce matin, qui a cru devoir consacrer un portrait amusant à votre modeste serviteur, explique qu'il est une espèce de Guillaume de Nogaret qui a oublié de se mettre au service de Philippe le Bel! J'ai été très fier d'être comparé à Guillaume de Nogaret. Non pas que M. Michel Debré me demande d'aller arrêter le pape, ce qui serait contraire à mes convictions constantes (*Rires*), mais parce que, si un Bordelais, comme M. le président de l'Assemblée nationale, éminent citoyen de Bordeaux et premier magistrat de cette ville, le disait dans son discours inaugural, peut bien se référer à Montaigne, un Montpelliérain peut aussi, surtout s'il est professeur à la faculté de droit de Montpellier, se référer à Guillaume de Nogaret qui a longtemps enseigné le droit dans cette ville et a donné son nom à l'une de ses rues. J'ai pensé que c'est pour cela — à moins qu'il ne l'ignore — que le rédacteur me comparait à ce juriste éminent.

Mais je me suis demandé pourquoi — car l'allusion était évidente — il comparait M. Michel Debré à Philippe le Bel. Alors, comme fait en pareil cas le bon peuple de France, j'ai ouvert le *Larousse* pour éclaircir mes souvenirs et y ai lu que Philippe

le Bel « donna tous ses soins à l'organisation du Parlement ». (*Rires*). Après le discours d'hier soir, j'avais compris ! (*Rires et applaudissements.*)

Eh bien ! mesdames, messieurs, n'en déplaise à ce journaliste aimable que je remercie de son papier, Guillaume de Nogaret est tout prêt à se mettre au service de Philippe le Bel; il demande simplement aux amis de celui-ci de lui en donner les moyens. (*Applaudissements à gauche au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, je présenterai d'abord des excuses à M. Coste-Floret, qui va dire que certain festival auquel il faisait allusion va continuer et peut-être se terminer en decrescendo. Qu'il veuille bien aussi me permettre de lui rappeler que les grammairiens comme les juristes ont souvent des opinions bien différentes et que, si certains membres du Conseil d'Etat ont fait ici étalage des nuances de pensée qui les séparent, lui, en tant que représentant de l'Université, a mis en cause l'opinion d'autres professeurs pour la réfuter, leur faisant ainsi un supplément de publicité, ce qui, au fond, est d'un excellent confrère. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. C'est le festival de la distinction! (*Sourires.*)

M. Patrice Brocas. Hier, M. le Premier ministre, avec beaucoup de rigueur et de clarté, nous a exposé les dispositions réglementaires auxquelles il voudrait voir l'Assemblée nationale se rallier, afin d'assurer le succès d'une Constitution qui est en grande partie son œuvre.

Si besoin en était, ce discours nous aurait convaincus de la sincérité profonde qui l'anime. Il souhaite passionnément résoudre enfin ce vieux problème toujours en suspens: comment concilier l'autorité gouvernementale et le contrôle des assemblées populaires?

M. Félix Kir. C'est en effet le problème !

M. Patrice Brocas. Il souhaite également que ce régime, qui, pour beaucoup de Français, a été et reste confondu avec une personnalité prestigieuse, acquière peu à peu sa vie propre, ce à quoi les modalités de notre règlement peuvent grandement contribuer.

Sur ces buts, nous sommes parfaitement d'accord et, comme le disait hier notre collègue M. Legaret, il n'y a pas de procès d'intention qui tienne à ce sujet. Nous ne soupçonnons personne — et M. le Premier ministre moins que tout autre — de vouloir instaurer un quelconque régime consulaire; mais qu'on ne nous soupçonne pas de nourrir quelque nostalgie pour un retour à un régime d'assemblée condamné et que nous avons combattu. Car, nous avons conscience d'avoir encouru des responsabilités particulièrement lourdes.

Responsabilité intellectuelle, d'abord, car nous avons défendu depuis longtemps plusieurs des réformes essentielles que nous a apportées cette Constitution. L'augmentation des pouvoirs du Sénat, qui avaient été si malheureusement diminués en 1946, a été l'une de nos revendications les plus constantes.

Et cette procédure de la question de confiance, que règle l'article 49, et qui se trouve, ainsi que vous l'a rappelé M. Coste-Floret, au centre du débat, faisait l'objet d'une proposition que j'ai eu l'honneur de défendre à cette tribune il y a quinze mois. Aujourd'hui, d'ailleurs, tout le monde en a reconnu le bien-fondé; mais, à l'époque, elle ne rencontra pas grande approbation.

Responsabilité morale, ensuite, responsabilité morale particulière de la part de ceux qui ont voté et incité à voter « oui » la fraction de l'opinion qui se réclame de la tradition libérale et républicaine. Car si nous avons voté et fait voter « oui », quel que fût notre respect ou notre admiration pour un homme, ce n'était pas pour lui que nous agissions ainsi; c'était pour un texte, pour une Constitution, que nous considérions, avec ses défauts que nous avons à l'époque honnêtement dénoncés, comme nettement meilleure que la précédente.

Il n'y a donc pas de procès d'intention qui tienne. Mais on peut parfaitement n'être pas d'accord avec M. le Premier ministre sur les techniques qu'il préconise pour atteindre des objectifs qui nous sont communs.

Tout d'abord, sur le plan juridique, je ne peux pas admettre le postulat que M. le Premier ministre a exposé à la tribune, selon lequel tout ce qui n'est pas expressément permis par le texte constitutionnel au Parlement lui est interdit. Cette opinion ne se fonde sur aucune disposition de la Constitution. Bien au contraire, M. le Premier ministre et M. le Président de la République nous ont à maintes reprises répété que ce régime restait fidèle à la conception parlementaire de la démocratie.

Qu'est-ce à dire ? Que les assemblées jouissent donc normalement et de droit commun de toutes les prérogatives dont elles bénéficient dans ce type d'organisation politique qu'on appelle parlementaire, à la seule réserve des droits et prérogatives qui leur sont expressément refusés par la Constitution. C'est là la seule méthode d'interprétation valable de ce texte et elle est exactement contraire à celle que nous a présentée M. le Premier ministre.

Le chef du Gouvernement a, d'autre part, fait longuement allusion au Parlement britannique. Je ne suis pas tellement partisan de ces références aux institutions étrangères, mais si l'on tient à se référer au Parlement britannique, j'observe que le Droit, Outre-Manche, est entièrement contenu dans une vieille formule un peu humoristique des juristes anglais, à savoir que « le Parlement britannique peut tout faire, sauf changer un homme en femme et réciproquement ». Et encore ajoute-t-on que ce n'est plus tellement sûr aujourd'hui!

Je considère donc que le postulat sur lequel M. le Premier ministre s'est fondé ne saurait être retenu. Il n'a d'ailleurs pas été retenu par la commission du règlement. Quelles que soient, en effet, les modalités pratiques adoptées par cette commission, le fait même qu'elle ait admis l'intervention de propositions de résolution à la suite de questions orales constitue condamnation de la thèse selon laquelle tout ce qui n'est pas expressément permis est interdit.

Mais si, sur le plan juridique, nous nous séparons complètement de la thèse exposée hier à cette tribune, sur le plan politique, il n'a jamais été dans nos intentions de pousser, dans la pratique, notre thèse jusqu'à l'absurde.

Il est évident que des modalités pratiques de l'exercice des droits du Parlement doivent être trouvées. Ceci dit, comment envisager ces modalités pratiques ? Pour dénier au Parlement, sur le plan politique, sur le plan de l'opportunité, le droit de voter dans les cas non expressément prévus par la Constitution, on nous dit: « Attention! vous allez soumettre le gouvernement à un harcèlement incessant, à la question de confiance hebdomadaire ». Et l'on nous a dit aussi: « Vous allez instituer une procédure parallèle de mise en cause de la responsabilité gouvernementale, en dehors des formes prévues par l'article 49 ».

Ni l'une ni l'autre de ces affirmations ne nous ont convaincus, car nous sommes tous d'accord pour déclarer irrecevables les propositions de résolution si elles tendent à mettre en jeu la responsabilité gouvernementale. Resterait à savoir sous quelle forme serait constatée cette irrecevabilité.

On ne voit donc pas comment des propositions de résolution qui ne pourraient pas mettre en jeu la responsabilité gouvernementale aboutiraient au harcèlement du Gouvernement. On ne voit pas, non plus, comment elles pourraient aboutir à instituer une procédure parallèle de mise en jeu de la responsabilité. Sur ce point M. Paul Coste-Floret a fort utilement complété les remarques du professeur Vedel.

Et si, d'aventure, une proposition de résolution se révélait, à la discussion, beaucoup plus nocive qu'elle n'était apparue au départ, si elle avait ainsi échappé au crible de l'irrecevabilité, le Gouvernement disposerait toujours de la procédure de l'article 49 pour faire obstacle à l'adoption d'un texte qu'il jugerait inadmissible.

Il n'y a donc aucune possibilité de tourner les dispositions de l'article 49.

J'ajoute tout de suite que nous n'admettrons pas les dispositions pratiques qui ont été adoptées, à propos des questions orales, dans ce qu'on a appelé « une transaction ». Nous ne les admettrons pas parce que, si en droit elles nous donnent satisfaction en condamnant la thèse soutenue par M. le Premier ministre, en fait elles mettent la discussion de ces propositions de résolution entièrement à la merci du gouvernement.

Il suffit, en effet, que celui-ci déclare, sans même donner d'explications, qu'il ne convient pas que ces propositions de résolutions nous soient soumises. Le gouvernement n'a même pas besoin de faire une opposition motivée par le fait qu'elles seraient de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

Nous considérons donc que pratiquement de telles conditions d'exercice frapperont le principe reconnu d'une complète stérilité. Et pourtant, jamais le contrôle du Parlement, par la voie de votes qui n'engagent pas la responsabilité gouvernementale, n'aura été plus nécessaire!

On nous a dit que le parlement britannique — que l'on propose un peu trop facilement à notre admiration — votait peu. Notre collègue M. de Broglie a mis les choses au point et nous a rappelé que les Communes voteraient certainement plus que le Parlement français si ce dernier en était réduit aux rares occasions qui lui seraient laissées au cas où certaine théorie viendrait à triompher.

D'autre part, le cadre politique, en Grande-Bretagne, est entièrement différent. D'abord, l'opposition peut présenter toutes les motions de censure qu'elle veut. Elle peut provoquer tous les débats qu'elle désire. Et puis, le parlement britannique retient l'intégralité de son pouvoir législatif. Ce sont les Communes qui font la loi et non l'administration. Or, c'est le contraire qui est vrai en France avec l'article 34 de la Constitution.

En France, aujourd'hui, c'est le gouvernement — c'est-à-dire les administrations — qui est le législateur de droit commun,

Le Parlement n'intervient plus que dans les matières, dans les secteurs qui sont limitativement énumérés. Aujourd'hui, c'est l'ordonnance qui est la règle et c'est la loi qui est l'exception. Or nous savons ce que vaut le régime des décrets-lois et des ordonnances, ces trains pseudo ou paralégislatifs dans lesquels les administrations empilent toutes sortes de marchandises! Nous savons que les ministres n'ont pas toujours le temps et l'autorité nécessaires pour s'opposer à leurs bureaux.

Aujourd'hui où se manifeste de plus en plus la tendance à transformer les ministres en fonctionnaires, pense-t-on vraiment que leur faculté de résistance s'en trouvera augmentée ? Nous ne le croyons pas. C'est pourquoi nous estimons qu'il est plus nécessaire que jamais que le Parlement dispose des moyens efficaces de contrôler l'action des administrations. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Il s'agit de savoir, en définitive, si ce pays sera gouverné par le pouvoir politique responsable devant les élus du peuple ou s'il sera gouverné par des bureaux irresponsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Henri Duvillard. Le Gouvernement est en train de prouver que c'est lui qui commande l'administration.

M. Patrice Brocas. Or, mesdames, messieurs, quels seraient les moyens de contrôle dont disposerait le Parlement à l'égard des administrations si l'on n'admettait pas que des propositions de résolution puissent intervenir avec assez de liberté ?

On nous dit qu'il y a deux moyens et qu'ils suffisent: le premier, c'est la motion de censure, le second, c'est la question orale. Or ni l'un ni l'autre de ces deux moyens n'est adéquat: le premier est trop lourd, le second est sans portée réelle.

Le premier moyen est infiniment trop lourd parce qu'il n'est pas raisonnable d'exiger des parlementaires que, pour censurer l'action de tel ou tel directeur ou tel chef de bureau, on déclare solennellement la guerre au Gouvernement !

Quant aux questions orales qui ne seraient pas suivies d'un vote, quelle valeur auraient-elles auprès des services ?

Voyez les réponses que l'on vous fait actuellement.

Je pense vraiment que si l'administration savait qu'elle risque de provoquer un vote qui manifeste le désaccord des élus du peuple, elle voudrait fournir aux ministres des moyens de réponse plus complets et plus sincères. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche et à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Il me semble donc absolument impossible que nous renoncions à ce moyen de contrôle, qui est le droit commun de la démocratie, c'est-à-dire le vote de tendance, qui pour autant ne constitue pas une censure du gouvernement.

J'aborderai maintenant un autre problème, celui des rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat et de la place de l'Assemblée élue au suffrage universel par rapport à l'assemblée élue au suffrage restreint.

Mesdames, messieurs, nous le savons bien — et peut-être l'insistance qui a été de certain côté manifestée pour nous faire statuer rapidement procède-t-elle de la même conviction — le Sénat tel qu'il a été élu récemment, n'abandonnera pas son pouvoir de contrôle et ne se placera certainement pas en retrait par rapport aux positions qu'il avait occupées sur l'initiative de M. le sénateur Debré lui-même!

Peut-être aurait-il été sage, dans ces conditions, d'attendre que le Sénat ait adopté son règlement et que le Conseil constitutionnel ait statué. Nous aurions connu, ainsi, les limites de nos droits et, à l'intérieur de celles-ci, nous aurions pu, avec une parfaite bonne conscience, aménager ces droits. Au cours de ce débat, peut-être serons-nous amenés à vous faire des suggestions de cet ordre.

En tout cas, dès maintenant, permettez-nous de vous dire que vous n'avez pas le droit de renverser l'ordre voulu par la Constitution, que vous n'avez pas le droit de mutiler vos propres pouvoirs par des dispositions réglementaires si bien que l'essentiel du pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale resterait désormais acquis à la chambre élue au suffrage restreint.

Nous vous le déclarons avec d'autant plus de sincérité et de conviction que nous sommes de ceux qui ont toujours protesté contre les amoindrissements que la Constitution de 1946 faisait subir à la deuxième assemblée, indispensable régulatrice de la démocratie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations générales que nous voulions présenter au seuil de ce débat: le gouvernement et le Parlement ne peuvent utilement collaborer que moyennant une information complète et réciproque; l'Assemblée nationale doit au sein du Parlement conserver sa prépondérance par rapport au Sénat; le Parlement doit assurer la suprématie du pouvoir politique et des élus de la nation à l'égard des administrations. Ces observations, je les ai présentées avec un seul désir: celui de contribuer à la réussite des institutions que nous inaugurons.

Que le Gouvernement et ceux qui le soutiennent se méfient de certains conseillers!

Que l'on veuille bien se rappeler qu'aujourd'hui il y a des publicistes qui poussent aux extrêmes, et que les mêmes, il n'y a pas si longtemps, étaient adversaires des institutions qui ont été adoptées par le référendum et auxquelles, dans leur cœur, ils ne se sont jamais ralliés. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je vois que j'ai été parfaitement compris. (*Sourires.*)

Peut-être, certains ne seraient-ils pas fâchés de pousser le régime à sa propre caricature et de faire ainsi, par l'absurde, la démonstration qu'ils avaient raison lorsqu'ils invitaient à voter « non ».

Et puis, qu'on l'on se méfie également de certains partisans, sympathiques certes, mais peut-être trop zélés, trop enthousiastes, qui, comme je l'ai entendu dire, auraient parfois tendance à confondre le règlement des assemblées avec le règlement du service dans les corps de troupes ! (*Sourires.*)

Il faut, au contraire, écouter ceux qui ne souhaitent qu'une chose: le rétablissement de notre démocratie dans un régime qui, par la pratique, parviendra à concilier l'autorité et la liberté.

Que l'on écoute aussi la voix de certains des plus fidèles soutiens de ce Gouvernement, qui, précisément parce qu'ils sont de bonne foi, ont pu hier — à la faveur d'une réplique à une interrogation qui s'est révélée particulièrement opportune — rappeler qu'on se souvient encore du vieil adage, selon lequel il n'y a aucune raison pour que les républicains modérés soient, au moins en matière de règlement, modérément républicains. (*Applaudissements.*)

Nous sommes ici des représentants du peuple et, au moment où nous allons donner à notre démocratie ce qui est peut-être sa dernière chance, ayons tous présente à l'esprit cette devise que proclame l'article 2 de la Constitution:

« La France est une République... Son principe est: « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. »

Si nous méprisons, si nous amoindrissons notre mandat, nous abusons de la confiance de nos mandants, c'est-à-dire de la nation tout entière. Nous n'en avons pas le droit! Nous avons été envoyés ici non pour diminuer mais pour affermir la République! (*Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, je regrette de mettre en cause M. le Premier ministre en son absence.

Il me semble que, dès l'instant qu'il avait choisi d'intervenir dans le débat, notre règlement ayant, au surplus, nous le savons bien, a été préparé à l'hôtel Matignon, il eût été plus logique qu'il assistât au moins à notre discussion générale.

Personne, je pense, ne met en cause la bonne foi et la sincérité de M. le Premier ministre, surtout pas ceux, dont je suis, qui l'ont bien connu dans la Résistance. Mais hier les députés du groupe socialiste ont écouté M. Michel Debré avec un malaise croissant tellement ils éprouvaient le sentiment de voir déformer la Constitution pour laquelle ils ont voté.

Entraîné par sa passion, M. Michel Debré a pris des positions absolues et autoritaires avec un dogmatisme étonnant dont je me permettrai de souligner par plusieurs exemples la fragilité.

A la page 10 du *Compte rendu analytique*, nous trouvons cette affirmation:

« Un régime politique ne repose pas seulement sur le texte solennel de la Constitution; bien d'autres textes ont une valeur analogue: je ne donnerai pour exemple que la loi électorale. »

Mais la Constitution ne comprend-elle pas un article 92 qui figure dans les dispositions transitoires et qui a donné le pouvoir, à titre exceptionnel, au gouvernement d'élaborer une loi électorale ? N'existe-il pas par ailleurs un article 34, à propos du domaine législatif du Parlement, qui précise que ce sont les Assemblées qui établissent leur régime électoral ?

La thèse de M. le Premier ministre est insoutenable en raison des deux textes que je viens de citer.

Autre exemple: à la page 12 du *Compte rendu analytique*, M. le Premier ministre affirme que « les propositions de résolution ne sont pas prévues dans la Constitution ».

C'est une affirmation que nous entendons pour la première fois car le temps n'est pas éloigné où les représentants du Gouvernement à la conférence des présidents et les supporters de ses thèses, en particulier les leaders de l'U. N. R. nous expliquaient avec force que le mot « proposition » ne comportait aucune précision quant au point de savoir s'il s'agissait de proposition de résolution ou de proposition de loi et que

le mot de « proposition » que l'on trouve à l'article 40 couvrait en réalité aussi bien les propositions de loi que les propositions de résolution.

Aujourd'hui, on nous dit que les propositions de résolution ne sont pas prévues dans la Constitution.

Troisième exemple du dogmatisme gouvernemental: à la même page du *Compte rendu analytique*, à propos des propositions de résolution, on lit:

« Les propositions de résolution sont donc libres lorsqu'elles concernent la discipline intérieure de l'Assemblée, sinon elles doivent se plier aux règles strictes de la Constitution. Qui appréciera ? En ce qui concerne les conséquences politiques, le gouvernement et le gouvernement seul et sa décision sera sans recours. »

Sur quoi repose cette affirmation ? Comment est-elle étayée ? Où est la démonstration ?

Pourquoi cette innovation ? Car c'est une innovation.

Je rappelle que l'article 19 de notre règlement provisoire, qui a été adopté par notre Assemblée, disposait que c'est le bureau de l'Assemblée nationale qui était juge de la recevabilité. Voici le texte:

« Le bureau de l'Assemblée nationale saisi par le président, soit à son initiative, soit à la demande du gouvernement, peut déclarer irrecevables les propositions de résolution dont l'adoption mettrait en jeu la responsabilité du gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution ».

Dans le nouveau texte, article 82, rapporté par M. Habib-Deloncle, il n'est plus question du bureau, qui est disqualifié pour juger de la recevabilité. C'est le gouvernement et le gouvernement seul, comme l'a affirmé hier M. Michel Debré à la tribune, qui dira la recevabilité avec, tout de même, tout l'arbitraire que cela comporte, sans parler de la défiance que décèle une telle position à l'égard du bureau de l'Assemblée nationale, bureau dont la constitution est conforme à la composition de la majorité, à l'importance numérique des groupes.

Ainsi, il y aura deux modes de recevabilité. Le bureau sera tout de même, dans notre règlement définitif, jugé digne de décider de la recevabilité à propos de l'incidence financière d'un texte mais, s'il s'agit d'une recevabilité pour une incidence politique, il est disqualifié. C'est le gouvernement, et le gouvernement seul, qui a qualité pour juger.

Autre exemple, page 14. M. le Premier ministre poursuit:

« Où est la valeur du régime démocratique ? On peut la définir sous bien des aspects, mais un des plus importants est la stabilité du gouvernement entre deux consultations électorales. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela veut dire: dissolution automatique si le gouvernement est renversé.

L'article 12 de la Constitution a pourtant réservé à M. le Président de la République la faculté de dissoudre selon l'appréciation que lui donne son rôle d'arbitre. Il n'est nulle part question de dissolution automatique.

La question a bien été posée au cours des travaux préparatoires, mais elle a été rejetée.

Nous trouvons là, dans la bouche de M. le Premier ministre, une interprétation de la Constitution qui lui est très personnelle et ne correspond pas du tout à la lettre ni à l'esprit de la Constitution.

Dernier exemple, page 15. Il s'agit toujours des propositions de résolution:

« Le gouvernement, dit M. Michel Debré, aura le droit de déclarer à tout instant et sans appel qu'une proposition de résolution ne peut-être votée que sous forme de motion de censure; jamais un vote ne pourra intervenir après un débat sur une question orale. »

Ainsi, le gouvernement a repoussé du pied le compromis, préparé par la majorité, qui prévoyait que, si le gouvernement en donnait l'autorisation, un vote pourrait avoir lieu.

Je voudrais dire ici à M. de Broglie, dont nous avons apprécié hier certains propos, et également à M. Coste-Floret qui vient de me précéder à cette tribune, que ce veto — qui a déjà été retenu par la majorité dans le cadre de l'article 82 que j'ai cité — fait le gouvernement seul juge.

C'est là une disposition scandaleuse qui est absolument indéfendable dans le cadre du régime parlementaire.

On crée, à côté des causes d'irrecevabilité qui existent dans la Constitution, une cause nouvelle que la Constitution n'a pas prévue: le bon plaisir du gouvernement.

Que la majorité ait le droit d'écarter de l'ordre du jour l'inscription d'une proposition de résolution, c'est normal; la démocratie, c'est la loi de la majorité. Mais qu'elle aliène ainsi les droits que la Constitution lui donne, cela nous choque profondément. Elle aide en quelque sorte — c'est un paradoxe — le gouvernement à prendre des précautions contre les défaillances dont ledit gouvernement pourrait penser que sa majorité est susceptible.

Il est invraisemblable de nous proposer un tel texte!

Ayant donc donné quelques exemples de la fragilité du dogmatisme de M. le Premier ministre, je voudrais, au surplus, exprimer le regret que me cause le ton général du catéchisme qui nous a été fait hier sur la Constitution.

M. le Premier ministre a souvent tendance, dans ses discours, à faire un classement sommaire entre, d'un côté, les « bons » et, de l'autre, les « méchants », les méchants étant ceux qui ne sont pas d'accord avec lui, qui font obstacle à l'unanimité nationale, comme si leur obstruction était systématique, comme s'ils n'avaient pas pour eux une bonne conscience. A l'entendre, hier, il semble que seuls ceux qui pensent comme lui veulent la rénovation, que seuls ils veulent respecter l'Etat, que seuls ils veulent la stabilité, que seuls ils veulent maintenir la Constitution.

Eh bien! nous protestons contre cette simplification vraiment sommaire et nous affirmons que, nous aussi, nous voulons la stabilité, que, nous aussi, nous voulons respecter loyalement la Constitution, jusqu'au moment où, si l'expérience les révèle nécessaires, nous proposerons des modifications à son texte.

Nous ne contestons pas non plus l'affirmation de M. le Premier ministre, reprenant une expression du rapporteur de la commission spéciale, suivant laquelle le règlement doit tenir compte de l'esprit de la Constitution. J'ai demandé par deux fois au cours des dernières semaines dans cette enceinte que soient publiés les travaux préparatoires dans leur intégralité. J'ai été heureux que M. Coste-Floret formule à cette tribune la même demande. Pourquoi ne nous répond-on pas? Pourquoi un tel retard? Il y a huit mois que ces travaux sont terminés et il est possible de les publier maintenant. Est-il concevable que le Conseil constitutionnel, qui va devoir arbitrer entre nous, soit lui-même privé, au moment où il prendra sa décision, de ces moyens d'appréciation indispensables pour savoir quel est l'esprit de la Constitution ? Cette publication est vraiment le seul moyen d'éviter des déformations qui sont en train de se produire.

Pour notre part, nous nous refusons à confondre la Constitution avec le pamphlet de M. le sénateur Debré: « Ces princes qui nous gouvernent ».

En effet, des concessions considérables ont été faites par le général de Gaulle, par rapport au texte qui avait été préparé par M. le garde des sceaux.

La Constitution est notre loi à tous et elle s'impose au Gouvernement comme à nous-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

La preuve que nous ne voulons pas revenir aux errements du passé, que nous voulons favoriser la stabilité, c'est que nous ne demandons pas la même chose que ce qui figure au règlement du Sénat, assemblée qui ne dispose pas de la motion de censure. Nous ne demandons pas que, chaque vendredi, soit appelée une question orale avec vote d'une résolution qui censure le Gouvernement moralement, à défaut de le censurer constitutionnellement. D'ailleurs, si nous procédions ainsi chaque vendredi, les questions orales sans débat n'auraient plus aucune place, ne pourraient plus être appelées par notre ordre du jour.

Nous ne souhaitons pas une « guerilla » tous les vendredis, pour reprendre l'expression de M. Terrenoire. Mais, à l'opposé, nous ne concevons pas qu'il soit interdit aux députés de voter des avis et des vœux, qu'il ne leur soit pas permis de prendre personnellement leurs responsabilités face à leurs électeurs.

Nous souhaitons, pour l'honneur du Parlement, que les députés ne soient pas privés de la possibilité de faire connaître au Gouvernement le sentiment du pays avec lequel ils sont en contact chaque semaine dans leur circonscription, qu'ils ne soient pas privés, comme l'écrivait récemment un journaliste, de leur « rôle légitime d'intercesseurs entre l'opinion et le pouvoir ». C'est la raison d'être des parlementaires depuis que les parlements existent.

A cet égard, je voudrais citer un passage d'un article que notre collègue du Sénat, M. Marcilhacy, a récemment écrit dans *Le Monde*:

« Dans cette lutte des pouvoirs, plus violente et plus décisive que ne le croient certains, nous demandons aux représentants de la nation de ne pas oublier qu'ils ont d'abord pour devoir de défendre la masse des malheureux, des faibles, des inquiets, de tous ceux qui, sans eux, sont broyés par la machine de l'Etat. Les forts, les puissants, les orgueilleux n'ont pas besoin de nous; ils ont libre accès aux marches, aux couloirs de tout pouvoir autoritaire ». (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Pour arriver à faire respecter cette exigence qui, vous le sentez bien, est une exigence minima et pour qu'il soit bien clair que nous ne cherchons pas à retomber, de façon détournée, dans les anciennes déviations dont la nation a souffert, nous acceptons cet article 19 qui fait le bureau juge de savoir si une proposition de résolution met en cause la responsabilité du Gouvernement.

En ce qui concerne les questions orales, nous proposons, non pas une proposition de résolution sans limites, mais une motion d'orientation et nous acceptons — cela fera l'objet d'un amendement de notre collègue M. Chandernagor à l'article 133 — que le bureau, là aussi, puisse déclarer irrecevables les motions d'orientation, dans la mesure où elles constitueraient, de façon détournée, des motions de censure.

Mes chers collègues, ces précautions sont suffisantes, d'autant plus qu'il faudra que la conférence des présidents accepte de proposer l'inscription à l'ordre du jour de ces questions orales avec débat. Leur périodicité n'aura donc aucune automaticité le vendredi.

Ces propositions sont très raisonnables. Je dirai qu'elles n'excèdent pas ce qu'un de nos collègues siégeant à l'extrême droite souhaitait confusément dans un article écrit récemment, sous le titre « Juste milieu »:

« Un frein s'impose à l'exécutif comme au législatif. Comment peut-on manifester ce contrôle s'il n'est conçu que sous la forme agressive de motions de censure? Un débat non sanctionné par un scrutin prend une allure académique sinon platonique. Un scrutin pourrait tout de même donner, de temps en temps, la température parlementaire et procurer aux députés l'occasion de prendre position à l'égard des grands problèmes du jour en affirmant ainsi leurs responsabilités ».

J'espère qu'après de telles déclarations nos amendements seront soutenus et votés par M. Fraissinet, qui est l'auteur de ces excellentes formules. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Premier ministre a déclaré que « le règlement ne doit pas augmenter les prérogatives du Parlement ». Nous en sommes d'accord, mais il ne doit pas non plus les diminuer.

Notre formule, c'est ni déborder ni renchérir sur les limitations que la Constitution a apportées au rôle du Parlement, et nous refusons de nous laisser enfermer dans une fausse option entre l'interdiction de tout vote et le retour aux errements du passé.

Pourquoi le Gouvernement paraît-il si hostile à ces propositions transactionnelles ? Pourquoi semble-t-il animé du désir d'empêcher à tout prix les votes, comme si le fait de supprimer les votes supprimait les mécontentements ?

Il n'y a que deux explications possibles, qui sont d'ailleurs probablement vraies toutes les deux.

Voici la première: le Gouvernement semble avoir peur de sa majorité. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

S'il n'avait pas peur, pourquoi se croirait-il obligé de poser la question de confiance après des questions orales ? Pourquoi exigerait-il d'être lui-même juge de la recevabilité s'il ne doutait de la fidélité de sa majorité au sein du bureau et de la conférence des présidents ?

Ainsi, le Gouvernement se sert du règlement pour mettre aux fers, en quelque sorte, sa majorité et pour prévenir de sa part toute défaillance. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

C'est très malsain. Nous sommes convaincus que si l'on s'engage dans cette voie, à l'usage cela accentuera inévitablement le malaise et aigrira les rapports entre les groupes de la majorité. La peur a toujours été mauvaise conseillère!

Il est, à mon sens, une deuxième explication, et elle est beaucoup plus grave: le Gouvernement ne souhaite pas recevoir des recommandations, des avis et des vœux de l'Assemblée nationale. Il prend ses distances. Il ne veut pas qu'une impulsion vienne de l'Assemblée nationale.

C'est précisément la tendance qui inquiète le groupe socialiste car elle est de nature à fausser notre régime dès le départ.

Je conclus. L'Assemblée nationale doit se prononcer librement. Ce n'est pas au Gouvernement, c'est au Conseil Constitutionnel, et à lui seul, qu'il appartient de dire ce que veut la Constitution.

On nous a parlé du jugement de l'histoire.

Prenez garde! Si vous repoussez nos propositions, volontairement modérées pour pouvoir réunir une majorité dans cette assemblée, l'histoire dira alors que vous êtes tombés d'un excès dans l'autre.

Comme le disait M. le sénateur Debré en 1948 dans une proposition dont il était l'auteur: « Le rôle d'un Parlement ne peut être seulement d'écouter les orateurs. »

L'histoire dira qu'une « chambre introuvable » a accepté de se transformer en salon où l'on cause sans jamais manifester son sentiment par des votes. L'histoire dira que vous avez déprécié le rôle du Parlement, que vous avez réduit volontairement vos possibilités d'être les intercesseurs et les défenseurs du peuple et que vous avez alimenté d'une façon redoutable les critiques qui seront présentées contre les institutions nouvelles.

Si vous repoussez nos propositions, l'histoire dira aussi que vous avez laissé le champ libre, comme le soulignait très justement M. Brocas, à une influence qui n'est pas constitutionnelle, mais qui est réelle, celle des administrations, et que vous avez sacrifié le droit de vos électeurs à se faire entendre par les pouvoirs publics. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, la discussion générale n'est pas close, car un de nos collègues, M. Fraissinet, vient de se faire inscrire. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

En toute hypothèse, j'aurais renvoyé la suite du débat à la prochaine séance, c'est-à-dire à ce soir, vingt et une heures trente, mais j'ai tenu à vous prévenir que la discussion générale sur le projet de règlement définitif continuerait ce soir.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il faudrait prévenir nos collègues que la discussion générale est susceptible d'être close assez rapidement, après le début de la séance, et que l'examen des articles sera vraisemblablement abordé dès ce soir.

M. le président. Il est en effet vraisemblable que la discussion des articles commencera dès ce soir. Mon rôle de président pour le moment consistait simplement à avertir nos collègues que la discussion générale n'était pas close.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

COMMISSION SPECIALE POUR LA PROMOTION SOCIALE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la promotion sociale:

Nombre des votants	435
Bulletins blancs ou nuls	265
Suffrages exprimés	170
Majorité absolue	86

Ont obtenu:

MM. Barniaudy	114	suffrages.
Fernand Grenier	49	—
Georges Bidault	7	—

M. Barniaudy ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame membre de la commission spéciale.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91. — M. Habib-Deloncle, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11e SEANCE

2e Séance du Mercredi 27 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 609).

2. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 610).

Discussion générale (*suite*): MM. Fraissinet, Habib-Deloncle, rapporteur. — Clôture.

Art. 1er à 9. — Adoption.

Art. 10.

Amendement n° 34 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11 à 13. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 31 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15 à 18. — Adoption.

Art. 19.

Amendement n° 29 de M. Grenier: MM. Grenier, le rapporteur, Petit; le président, Leenhardt, Terrenoire. — Rejet, au scrutin.

Art. 20 *et* 21. — Adoption.

Art. 22.

Amendement n° 28 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23.

MM. Schmitt, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 24. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 32 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Ballanger: M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 26 *et* 27. — Adoption.

Art. 28 *et* 29. — Réserve.

Art. 30 *et* 31. — Adoption.

Art. 32.

Amendement n° 41 de M. Delbecque: MM. Durbet, Valabrègue.

Réserve de l'article.

M. Courant.

Art. 33.

Amendement n° 35 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 34.

Amendement n° 36 de M. Ballanger. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 35. — Adoption.

Art. 36.

Amendement n° 10 rectifié de M. Sammarcelli: MM. Sammarcelli; Lauriol, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37.

Amendement n° 37 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Dejean: M. Dejean.

Sous-amendement de M. Souchal: M. Souchal.

MM. le rapporteur, Dejean.

Renvoi de l'article à la commission.

L'article est réservé.

Art. 38 à 40. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 623).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 623).

5. — Ordre du jour (p. 623).

PRESIDENCE DE M. EUGENE VAN DER MEERSCH,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Fraissinet. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Fraissinet. Mesdames, messieurs, je n'avais aucune intention d'intervenir dans ce débat, car je ne suis pas un spécialiste de la question en discussion; je ne suis pas, non plus, parlementaire chevronné; enfin — et je vais peut être scandaliser certains d'entre vous en le déclarant — je dois avouer n'avoir pas réussi à m'enflammer sur le sujet qui fait l'objet principal du débat.

J'ai entendu, aujourd'hui, d'éminents orateurs, j'ai lu le compte rendu analytique de la séance d'hier. Le Premier ministre a déclaré notamment: « Si, le 26 mai 1958, on avait dit qu'un an plus tard, au Palais Bourbon, le Gouvernement interviendrait pour s'opposer à la résurrection de l'irresponsabilité générale et de l'instabilité, qui donc l'aurait cru ? ».

Cet après-midi, en écoutant d'éminents orateurs dont la compétence, en l'occurrence, surclasse infiniment la mienne, j'étais tenté, moi aussi, de me dire: mais est-il convenable que, si peu de temps après, certains de nos collègues aient tellement oublié ?

De multiples vertus sont indispensables à l'exercice du métier parlementaire; la puissance d'oubli doit y figurer en très bon rang. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Cet après-midi, le président du groupe socialiste m'a fait l'insigne honneur de me lire à la tribune. Ce ne sont pas ses déclarations qui m'amènent ici, car les histoires marseillaises n'ont pas une réputation de sérieux bien établie (*Rires*), et j'aurais peur de susciter quelques sourires en plaçant mon intervention sur le plan d'une riposte locale.

D'ailleurs, je n'avais pas entendu ce que M. le président du groupe socialiste disait à mon sujet, précisément parce que je me préparais à ce moment à manifester mon désir de monter à la tribune pour procéder à cette petite mise au point, ce qui prouve bien ma complète innocence.

Si je puis remercier M. le président du groupe socialiste de figurer au nombre de mes lecteurs assidus, je pourrais en retour solliciter ses remerciements en lui déclarant que je suis — ce qui est encore plus méritoire — lecteur assidu du *Populaire*, même des *Cahiers du socialisme*, enfin du quotidien S. F. I. O. de Marseille.

Si l'on veut me mettre en contradiction avec moi-même — ce serait d'ailleurs de peu d'importance, quoique inexact malgré tout, et j'ai ici des documents qui le prouvent — je pourrais à mon tour rappeler que M. le président du groupe socialiste, il y a environ un an, signait avec un de mes collègues qui fut, depuis, transféré au Luxembourg, un article par lequel il invitait la population marseillaise à descendre dans la rue pour défendre la République menacée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Cela n'a rien d'illogique.

M. Raymond Gernez. A part cela, ce n'est pas une querelle marseillaise !

M. Jean Fraissinet. Non, ce ne sont pas des querelles marseillaises; ce sont des réminiscences opportunes dont les enseignements dominent de très haut, mon cher collègue, les querelles locales.

Je regrette de ne pas avoir en poche le pathétique appel précité, puisque je ne savais pas que j'aurais à intervenir ce soir. Je le tiens néanmoins à la disposition de ceux qu'il pourrait intéresser.

Par ailleurs, je me rappelle fort bien aussi avoir lu dans *Les Cahiers du Socialisme* que le ministre S. F. I. O. de l'intérieur du dernier cabinet de la quatrième République avait déclaré pousser un soupir de soulagement lorsqu'il apprit que le général de Gaulle prenait le pouvoir.

Ce soulagement implique, me semble-t-il, mesdames, messieurs, un minimum de gratitude et peut-être conviendrait-il de laisser passer un peu d'eau sous les ponts avant de venir nous enseigner comment il faut concevoir et appliquer une constitution quand on a soi-même commis quelques funestes erreurs en ce domaine ! (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Hier, M. Legaret déclarait fort justement: on ne bâtit pas l'avenir avec les souvenirs du passé. Sans doute. Mais cet après-midi un brillant orateur ne nous a-t-il pas fait remonter à Philippe le Bel ?

Pour ma part, je me contente d'évoquer un passé beaucoup plus récent pour justifier le souhait que j'exprime.

Je me garderai d'aborder le fond du débat. Tout, semble-t-il, a été dit dans les deux sens opposés: la thèse du Gouvernement a été brillamment exposée; de même la thèse adverse, avec des arguments très solides. Bientôt va s'ouvrir la discussion des articles qui permettra encore à chacun de faire connaître son opinion.

Je ne crois pas être suspect de tendance à l'attitude de béni-oui-oui à l'égard du Gouvernement, mais je pense que la dignité du parlementaire peut être sauvegardée sans qu'il soit, pour autant, transformé en machine à voter.

On a parlé de la guerilla du vendredi. Des orateurs qui ont défendu la thèse opposée à celle du Gouvernement ont précisé qu'ils ne désiraient absolument pas ressusciter cette guérilla qui d'ailleurs n'avait pas lieu seulement le vendredi sous la précédente République, puisqu'elle était permanente.

Je n'ai pas l'impression que le règlement que nous nous préparons à voter risque d'handicaper vraiment le Gouvernement.

Il comporte plusieurs articles 81, 82, 133, qui assurent au Gouvernement des moyens défensifs s'ajoutant à ceux que lui procure la Constitution.

Quand un chef de Gouvernement s'engage, comme l'a fait hier le Premier ministre, il ne peut l'avoir fait sans avoir la pleine et entière approbation de celui qui nous a évité des catastrophes dont l'imminence n'était contestée par personne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je suppose, mesdames, messieurs, que vous êtes tous pleinement conscients de l'inquiétante fragilité du redressement amorcé et dont nous sommes les spectateurs admiratifs, anxieux ou hostiles. Il faut bien reconnaître que ce redressement est pour l'instant lié à un prestigieux mortel, et admettre que rien ne doit être négligé pour consolider l'œuvre amorcée pendant que rayonne un prestige dû à un faisceau d'atouts que lui procurent des vertus et des circonstances exceptionnelles.

C'est pourquoi, ayant d'abord pensé qu'il était peut-être opportun de ne pas bloquer, comme certains l'ont dit, le couvercle de la marmite, ayant pensé qu'il était souhaitable de laisser l'opinion parlementaire s'exprimer parfois par un vote, en dehors des procédures hostiles au Gouvernement formellement prévues par la Constitution, j'en arrive tout de même à me demander si cette question est d'importance à ce point capitale qu'il faille à son sujet entrer en conflit avec le Gouvernement, derrière lequel se devine la caution de l'arbitre suprême qui se tient hors du débat.

Je sais quelle est la position prise par le Premier ministre; si je l'ai bien compris, il nous a déclaré en substance: J'ai fait connaître le sentiment du Gouvernement, maintenant je me retire, le Conseil constitutionnel appréciera.

Il nous faudra cependant voter avant que le Conseil constitutionnel soit saisi. Au moment d'émettre ce vote, ne serions-nous pas bien inspirés en n'oubliant pas le passé douloureux et encore palpitant dont nous sommes rescapés !

Sans vouloir évoquer longuement ce passé, ce qui serait abuser de la tribune au moment où s'achève cette discussion générale, permettez-moi de rappeler un seul souvenir.

Nous sommes nombreux ici à avoir porté au feu l'uniforme français victorieux. Or, il m'est arrivé, il y a quelques années, de voir des troupes françaises en armes enfermées derrière des fils de fer barbelés pendant qu'à quelques dizaines de kilomètres de là un officier français torturé était, disait-on, exhibé.

Je n'étais pas député à l'époque. Rentré en France, j'avais tout de même envoyé une lettre au président du conseil, une autre au ministre des forces armées de terre, et une troisième au général de Gaulle, à Colombey-les-Deux-Eglises.

Le président du conseil me répondit par une lettre de trois lignes qui s'apparentait à celle que je recevrais aujourd'hui si je sollicitais une humble décoration pour l'un de mes électeurs.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées négligea de répondre. Le général de Gaulle m'adressa une petite lettre manuscrite que j'ai conservée, par laquelle il me disait en substance que si les Français l'avait écouté rien de tout cela ne se serait passé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, je vous conjure de ne pas oublier ce passé si récent. Il ne s'agit pas de savoir si nous allons abdiquer nos prérogatives parlementaires, mais dire si nous allons gêner, si peu que ce soit, la difficile mise en route des institutions.

N'est ce pas sur un autre plan que nous devrions obtenir du Gouvernement les initiatives nécessaires pour rétablir entre l'exécutif et le législatif et, à travers ce dernier, entre l'exécutif et la nation que nous représentons, les contacts désirables ? Il n'est pas douteux que le Gouvernement s'est montré sévère, je dirai presque cruel pour sa majorité par certaines des mesures qu'il a prises à la veille des élections municipales et sénatoriales. Il est vrai aussi que dans l'exercice de nos mandats, nous ne trouvons pas toujours auprès de l'exécutif l'empressement que justifie la majesté de nos fonctions.

Sans être grisé par le vertige de représentant du peuple souverain, j'étais, ce matin encore, bien obligé de constater, en ma qualité de rapporteur d'un budget militaire, les difficultés que j'éprouvais à obtenir des précisions sur des points essentiels.

J'ajoute que je me résignerais très facilement à ne pas voter tous les vendredis si je pouvais obtenir du Gouvernement des contacts plus suivis, plus confiants. Je crois que c'est dans cette direction que nous devons l'inciter à s'orienter, plutôt qu'en le harcelant de questions orales avec débat, suivies de propositions de résolution et de scrutins par lesquels — malgré, je le reconnais, les très bons arguments qu'on peut invoquer en faveur de cette méthode prudemment entravée — je n'ai pas l'impression que le mandat que nous exerçons serait consolidé et anobli. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur de la commission spéciale du règlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, au terme de cette discussion générale, qui ne s'est jamais départie de la dignité qui lui convenait, votre rapporteur doit vous confesser le sentiment d'humilité qu'il éprouve.

Il a eu, en effet, l'impression que, bien plus que les modestes travaux de la commission, la déclaration qu'a faite hier à cette tribune M. le Premier ministre avait servi de base aux interventions des différents orateurs. C'est un hommage indirect, mais certain, que ceux-ci ont voulu rendre à l'intervention du Gouvernement dans ce débat qui, selon moi — je l'ai dit dans mon rapport, et je suis sûr que des orateurs ont partagé ce sentiment — était éminemment nécessaire.

Mais le Gouvernement ayant décidé, après sa déclaration, de se retirer de la discussion, c'est au rapporteur qu'il appartient de répondre, au nom de la majorité de la commission, aux quelques observations qui ont été formulées au cours de cette discussion générale.

Certains de nos collègues ont accusé la majorité de la commission de s'être déterminée en fonction des souvenirs d'un passé récent qu'évoquait à l'instant même M. Fraissinet. Ils ont craint que ces souvenirs aient trop impressionné les commissaires et qu'en définitive ceux-ci aient été amenés à renforcer les rigueurs d'un système constitutionnel qui, à leur sens, n'en comporte déjà que trop.

Je voudrais en quelques mots faire justice de cette crainte. Car s'il est certain que la prudence incite à ne pas méconnaître une expérience récente, d'autre part la loyauté nous oblige à appliquer purement et simplement la Constitution telle qu'elle est.

On admettra peut-être que dans un règlement, comme dans toute loi humaine, une évolution est possible, qu'elle est même dans certains cas nécessaire. Mais je crois que, dans la mesure où un grand malade, je dirai presque un intoxiqué, sort à peine de sa cure de désintoxication, il lui appartient au début d'être plus prudent, même si par la suite il doit un peu relâcher ses disciplines.

Or, mesdames, messieurs, rappelons-nous, en évoquant les événements de l'an passé, que c'est l'ensemble de la démocratie française, l'ensemble du régime parlementaire qui est un grand convalescent, et qui doit être préservé contre toute rechute. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

On nous a dit: ne faisons pas de procès d'intention. C'est vrai, et votre rapporteur reprend, à l'usage de chacun et de tous, cette formule. Nous ne suspectons, la majorité de la commission ne suspecte la bonne volonté, l'attachement à la Constitution, de personne. Mais ne disons pas non plus que certains ici, par leurs restrictions, veulent établir un régime soit consulaire, soit plébiscitaire à deux degrés. et prenons acte que la commission tout entière, comme le Gouvernement et comme, j'en suis sûr, la totalité de cette Assemblée, s'est ralliée à la conception d'un régime parlementaire qui découle des textes et qui convient d'ailleurs au tempérament de notre pays.

On évoquait hier les traditions parlementaires françaises et l'on accusait le texte de la commission peu ou prou de s'en écarter.

Je dois dire tout de suite qu'à mon sens il n'importe pas qu'une tradition parlementaire soit française, britannique, allemande ou italienne. Il importe surtout qu'elle soit bonne ou qu'elle soit mauvaise.

On a connu dans le passé un pays qui avait une grande tradition parlementaire, c'était la Pologne. Cette tradition magnifique permettait à un seul député de la Diète de s'opposer à la volonté de tous les autres. La Pologne n'a pas changé de tradition parlementaire. Elle est morte après trois partages. Ce n'est peut-être pas l'exemple que nous voulons suivre.

Ce qu'il importe, au contraire, c'est de rechercher dans notre tradition parlementaire et dans les autres ce qui nous paraît convenable pour que le régime parlementaire fonctionne comme il le doit.

Je dirai tout de suite à M. Ballanger que, la commission s'étant placée dans l'optique de la Constitution, il n'est pas surprenant qu'elle se trouve en désaccord avec lui. Ce n'est pas, en effet, de ceux qui ont repoussé la Constitution et refusé de participer au sursaut national du 28 septembre 1958 que nous attendons des leçons sur la manière d'appliquer cette Constitution. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Le désaccord qui nous sépare de lui ne peut être que fondamental. A travers chacune des positions qu'il prend, nous sentons, nous voyons le regret, la nostalgie d'un système qui lui permettait trop facilement, à lui et à ses amis, d'exercer ici et dans le pays une œuvre que pour notre part nous estimons néfaste. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Ce ne sera, d'ailleurs, pas le moindre des arguments de votre rapporteur que de voir certains amendements, défendus par ailleurs, présentés et soutenus devant votre Assemblée par M. Ballanger et ses amis.

Au contraire, c'est avec le plus grand sérieux qu'il faut, à mon sens, accueillir les objections, les scrupules de ceux qui, avec la majorité, l'immense majorité de l'Assemblée et du pays, ont défendu et voté la Constitution et apporté ainsi leurs suffrages à l'œuvre nouvelle.

Certains nous disent: vous trahisssez l'esprit de la Constitution, car vous estimez que tout ce qui n'y est pas dit est interdit.

Je ne crois pas que l'on puisse faire ce reproche à la commission. Je crois, en revanche, que transposer au droit public la règle de droit privé et surtout de droit pénal suivant laquelle tout ce qui n'est pas interdit est permis, conduirait, si on voulait la pousser jusqu'à l'absurde, à des conclusions extrêmement bizarres.

Je crains qu'en ce domaine il faille plutôt, à l'expression « tout ce qui n'est pas interdit est permis » opposer celle-ci: « tout ce qui est prévu doit être appliqué ». (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Or, il n'est pas prévu que l'Assemblée soit souveraine dans tous les domaines où la Constitution n'a pas limité explicitement sa souveraineté. Nous sommes dans un régime de séparation et d'équilibre des pouvoirs. On a dit hier que la séparation sans l'équilibre n'était rien. Nous en demeurons d'accord.

Le désaccord portera peut-être sur le point d'équilibre, mais à ce moment-là nous ne sommes plus sur une discussion de principes; il s'agit d'une divergence d'appréciation qui peut, je crois, se résoudre à l'amiable. Ce qui importe, c'est de ne pas mettre, ne serait-ce que par un tout petit côté, le doigt dans l'engrenage qui nous ramènerait hors du système de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, vers le régime d'assemblée.

Or la tentation en est encore proche, non pas dans l'esprit, mais peut-être dans les mœurs de certains d'entre nous. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Mesdames, messieurs, je voudrais reprendre les deux questions qui ont fait l'objet des déclarations de la plupart des orateurs, les propositions de résolution et les questions orales. J'écarte d'abord une objection liminaire, celle du règlement du Sénat. Nous avons tous pour l'autre Assemblée le respect

que nous lui devons, comme je pense que l'autre Assemblée a pour la nôtre le respect qu'elle lui doit. De la coopération des deux Assemblées doit, en effet, sortir cette unité du Parlement dans les variantes qu'a voulues la Constitution en donnant à l'une et à l'autre une fonction de représentation différente.

Mais je ne crois pas que le Sénat ait à s'aligner sur l'Assemblée nationale et je considère comme parfaitement légitime qu'il ait son règlement propre sous la sanction commune du conseil constitutionnel. Je ne crois pas, à l'inverse, qu'il soit de bonne politique d'attendre, pour fixer notre règlement, que le conseil constitutionnel ait apprécié celui du Sénat. La majorité du Sénat et la majorité de l'Assemblée peuvent apprécier différemment. Le juge commun dira si les deux appréciations se concilient, si l'une est bonne et si l'autre est mauvaise.

Je ne crois pas, en particulier, que le précédent du Sénat sur les questions orales — je le dirai à un autre moment — soit déterminant. En tout cas il me semble qu'il est de la dignité propre de l'Assemblée nationale de fixer elle-même son règlement et de prendre elle-même ses responsabilités, sous le contrôle, je le répète, du juge commun qu'est le conseil constitutionnel.

Nous avons dès l'abord estimé que les propositions de résolution, si elles étaient constitutionnelles, devaient être soumises à un contrôle de recevabilité. M. Leenhardt, tout à l'heure, a vu dans ces propos tenus par le M. le Premier ministre mais aussi par la commission, une contradiction. Je ne l'aperçois pas. Une thèse était parfaitement défendable. Je me suis permis de la défendre en mon nom personnel au mois de janvier.

Cette thèse est la suivante: Une proposition de résolution n'entre pas dans l'optique de la Constitution, et M. Coste-Floret a, d'ailleurs, apporté la démonstration de la difficulté de cataloguer les propositions de résolution, car si M. le Premier ministre, et la commission par ailleurs dans sa majorité, les admettent comme une annexe de la fonction législative, M. Coste-Floret en fait un attribut de la fonction de contrôle, ce qui montre qu'à tout le moins la controverse est possible, et que l'on peut se demander si elles relèvent de l'une ou de l'autre ou d'aucune des deux.

C'était ma thèse personnelle. Je ne les voyais ni comme participant à la législation, car une proposition de résolution — on l'a rappelé — n'est qu'un vœu qui n'oblige pas le Gouvernement — ni comme participant à la fonction de contrôle, car le contrôle suppose que le Gouvernement a posé un acte que l'on juge, alors que par définition une proposition de résolution se pose avant un acte et y incite. Donc, en droit, la discussion peut être très largement ouverte. *(Applaudissements sur quelques bancs au centre.)*

S'il faut choisir, je dirai tout de suite à M. Coste-Floret — qui n'en sera pas surpris car c'est la ligne du rapport — que j'ai choisi la première interprétation, et qu'à supposer que la proposition de résolution, dans le silence de la Constitution, soit constitutionnelle, elle est à mon sens un accessoire de la fonction législative du Parlement.

Elle consiste, par conséquent, dans les domaines où le Parlement n'a pas avec sa plénitude l'initiative des lois parce qu'il n'a pas les moyens d'information du Gouvernement, ni les éléments pour apprécier les incidences financières, ou parce que ce qu'il demande va s'insérer dans un plus grand ensemble dont le Gouvernement est juge, en ce que le Parlement demande au Gouvernement de procéder au dépôt d'un texte dont un ou plusieurs députés ne désirent pas prendre l'initiative.

Voilà la place de la proposition de résolution. Il est normal, alors, qu'elle soit assortie des contrôles de recevabilité qui s'appliquent aux propositions de loi.

M. Leenhardt nous a dit: Mais vous êtes dans une contradiction; vous dites d'abord que la proposition de résolution n'est pas prévue par la Constitution et vous affirmez ensuite qu'elle est soumise au contrôle de recevabilité énoncé dans l'article 40.

Distinguons; ou bien la proposition de résolution n'existe pas, et il n'est pas question de la soumettre à un contrôle de recevabilité quel qu'il soit, ou bien la proposition de résolution existe, et chaque fois que la Constitution parle de proposition, sans préciser s'il s'agit d'une proposition de loi ou de résolution, elle couvre les deux et les critères sont les mêmes.

Mais il n'est pas possible de nous engager à admettre la proposition de résolution et ensuite de nous contester que la Constitution ait pu en traiter.

M. René Dejean. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dejean, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Dejean. Monsieur le rapporteur, je crois que votre explication s'applique uniquement à l'hypothèse que vous envisagez, c'est-à-dire à l'hypothèse dans laquelle la proposition de résolution est un texte de nature législative.

Si, au contraire, l'Assemblée retient l'hypothèse émise par M. Coste-Floret, suivant laquelle la proposition de résolution est un moyen de contrôle, celle-ci échappe évidemment aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, qui ne traite que des lois.

M. le rapporteur. Monsieur Dejean, je m'excuse de devoir demander à un membre du Conseil consultatif constitutionnel et à l'éminent spécialiste que vous êtes de relire les articles 40 et 41.

Car, ou bien la thèse que j'avais soutenue à titre personnel et que j'abandonne en tant que rapporteur est la bonne, et les articles 40 et 41 de la Constitution sont des articles législatifs, ou bien la vôtre est la bonne.

Or l'article 40 dispose: « les propositions » — et non les propositions de loi — « et amendements formulés par les membres du Parlement... », et l'article 41 contient également la formule « une proposition ou un amendement ».

Ou bien les propositions de résolution n'existent pas, ou bien elles tombent sous le coup des articles 40 et 41. Je ne vois pas comment, dans les termes de la Constitution, vous pouvez conclure autrement, et en tout cas, pour ma part, je ne saurais vous suivre dans votre raisonnement, si séduisant soit-il.

M. René Dejean. Relisez le discours prononcé par M. Coste-Floret cet après-midi.

M. Paul Coste-Floret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Quand on donne lecture d'un texte, il faut le lire complètement.

L'article 41 de la Constitution se suffit, en effet, à lui-même, mais il faut le lire dès son début:

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement... »

M. René Dejean. Voilà!

M. Paul Coste-Floret. Par conséquent, si les propositions de résolution ne ressortissent pas au domaine législatif, l'article 41 ne leur est vraiment pas applicable. *(Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Le Conseil constitutionnel, monsieur Coste-Floret, fera certainement l'exégèse de ces textes. Pour ma part, je persiste à croire que les propositions de résolution demeurent une forme secondaire du travail législatif pour la raison capitale, qui a été exposée tout à l'heure, qu'elles ne peuvent faire partie du contrôle parce que ce serait contrôler le Gouvernement sur les actes qu'il n'a pas accomplis.

Elles sont graves, d'ailleurs, ces propositions de résolution. Il ne convient pas toujours d'en faciliter le vote.

M. Leenhardt, tout à l'heure, s'indignait de ce que la commission ait substitué au contrôle de la recevabilité politique par le bureau de l'Assemblée la décision du Gouvernement. Là encore, son argument contient une contradiction interne.

Il ne s'agit pas pour nous, comme il l'a dit, de disqualifier le bureau de l'Assemblée qui, dans ce domaine, n'est pas en cause.

Que se passait-il autrefois ? Lorsqu'une proposition de résolution ou un ordre du jour mettait en difficulté le Gouvernement, celui-ci posait la question de confiance, ce qui voulait dire qu'il appréciait lui-même si l'adoption ou le rejet d'un tel texte mettait en péril ou non son existence.

Que demandons-nous d'autre ? Nous demandons que le Gouvernement, et le Gouvernement seul, apprécie si l'adoption ou le rejet d'une proposition de résolution met en jeu son existence. Que viendrait faire le bureau de l'Assemblée dans ce circuit ?

Je le dis avec d'autant plus de modestie que je suis le père de l'amendement que l'Assemblée avait bien voulu adopter au mois de janvier, lors du vote des règles provisoires. Celles-ci étaient de rédaction hâtive, chacun le sait, et nous avons alors pu introduire des dispositions qu'aujourd'hui nous revisons. Sinon cette discussion n'aurait plus d'objet.

Autrefois, la Constitution permettait au Gouvernement de poser la question de confiance. Aujourd'hui cette possibilité n'est plus ouverte que dans certains cas très déterminés et

selon des modalités différentes. En revanche, il appartient au Gouvernement, et à lui seul, de dire s'il estime que l'adoption — je dis bien l'adoption — ou le rejet — je dis bien le rejet — d'une proposition, conduirait l'Assemblée à se prononcer sur son existence politique.

Pourquoi le rejet ? Parce que, mesdames, messieurs, la commission a voulu couvrir l'hypothèse d'un ordre du jour de confiance, d'une proposition de résolution faisant confiance au Gouvernement et qui, déposée par un de ses partisans maladroits, aboutirait, si elle était rejetée par surprise, à la mise en cause de la responsabilité gouvernementale.

Le Gouvernement n'a pas à redouter que ses ennemis déclarés: il a peut-être aussi à craindre ses amis sincères!

Cette recevabilité politique étant soumise au contrôle de ce que nous avons voulu être la décision du Gouvernement lui-même, les irrecevabilités législatives étant aussi opposables, que penser de l'irrecevabilité financière ?

Elle a été défendue à cette tribune par le président Paul Reynaud au mois de janvier. Je voudrais m'abriter un instant derrière son autorité et dire qu'à partir du moment où l'Assemblée est saisie de propositions de résolution de caractère démagogique, il lui importe d'assurer elle-même sa propre discipline. Même si l'on ne va pas jusqu'au fond de la querelle de l'application de l'article 40 aux propositions de résolution, on a le devoir de penser en ce domaine à la dignité de l'Assemblée.

Je ne crois pas que cette dignité soit accrue par le vote de propositions de résolution qui ne seraient suivies d'aucun effet. Nous sommes ici pour poser des actes qui comptent. Trop souvent dans le passé on a vu des propositions de résolution rester lettre morte. Trop souvent l'Assemblée s'est plainte, dans le régime ancien, où pourtant elle était maîtresse de l'existence du Gouvernement, que celui-ci ne suive pas les propositions de résolution qu'elle adoptait. Le meilleur moyen est peut-être qu'il en existe moins et sur des sujets moins futiles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Mais puisque la discussion des articles nous donnera l'occasion de revenir sur ce sujet, je voudrais passer aux questions orales avec débat.

Les questions orales avec débat posent deux problèmes, l'un de principe, l'autre d'application.

Le problème de principe s'est traduit dans de nombreuses interventions: peut-on ou ne peut-on pas voter après une question orale avec débat ?

La commission n'a pas entendu le trancher au fond. Elle n'a pas estimé que le rôle de l'Assemblée était de se substituer au Conseil constitutionnel en la matière. Elle n'a pas pensé qu'il y avait là seulement une querelle juridique. Mais, puisque cette querelle existait, elle a essayé de s'entourer de tous les avis pour la trancher. Elle aurait souhaité que le Conseil constitutionnel lui donnât son opinion et elle a multiplié les démarches en ce sens. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il était un tribunal et non une juridiction saisie pour avis. Le Conseil constitutionnel a même retardé l'examen d'un texte qui avait été voté par cette Assemblée, qui constituait un article de votre règlement et qui, au demeurant, répondait à une obligation légale puisque l'Assemblée devait désigner, dans le mois suivant sa création, les membres de la Haute Cour de justice, ce qu'elle n'a pas fait. Malgré toutes ces considérations, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il ne convenait pas d'examiner séparément des articles du règlement, ce qui, par conséquent, s'étendait aux fameux articles 19 et 57 des règles provisoires.

A partir du moment où l'autorité juridictionnelle n'exprimait pas son sentiment, la dispute juridique restait ouverte, et chacun y a apporté sa contribution.

Mais, également, lorsque M. le Premier ministre, devant le bureau de la commission d'abord, devant la commission ensuite, devant l'Assemblée en dernier lieu, est venu souligner les inconvénients politiques et, à son sens, les inconvénients constitutionnels qui auraient résulté du vote des dispositions incluses dans nos règles provisoires, est-ce que la commission avait le droit d'ignorer cette prise de position du Gouvernement, lequel, au demeurant, ressemble beaucoup à celui que cette Assemblée, ou tout au moins sa devancière, avait chargé d'établir le projet de Constitution devant être soumis au référendum ? Votre commission ne l'a pas pensé, et c'est le sens de ce qu'on a appelé le « compromis » dont, si l'Assemblée m'accorde encore quelques instants de bienveillante attention, je voudrais parler.

La position de la commission dans ce qu'on a appelé le compromis a consisté, du point de vue psychologique, à rechercher une solution acceptable par tous les membres de cette Assemblée. Cette solution consistait à inventorier toutes les possibilités que laissent le règlement et la Constitution d'inscrire ou de ne pas inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée une proposition de résolution.

Il faut d'abord qu'on soit bien d'accord sur les conditions dans lesquelles une proposition de résolution peut être inscrite, sur sa recevabilité au regard des droits du Gouvernement à refuser toute mise en jeu indirecte de sa responsabilité, au regard des incidences financières qu'elle pourrait avoir, au regard des incidences législatives qu'elle pourrait comporter.

Il faut, en second lieu, que la procédure ait été respectée, c'est-à-dire que la proposition, une fois déposée, ait été rapportée. A ce moment-là, que se passe-t-il ?

L'article 48, alinéa 2, de la Constitution a prévu que le Parlement dispose, « par priorité », chaque semaine, d'une séance réservée aux questions de ses membres. La Constitution n'a pas dit « exclusivement ».

Quel est le sens de cette priorité ? M. le Premier ministre l'a rappelé hier, la priorité de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution a été donnée pour contrebalancer la priorité donnée au Gouvernement par l'article 48, alinéa 1er, dans l'établissement de l'ordre du jour.

Je m'excuse une fois encore si, dans ce domaine, il nous faut traiter des questions juridiques qui peuvent paraître ardues à l'Assemblée; je lui demande avec insistance d'accorder à son rapporteur quelques moments d'assiduité silencieuse, car l'affaire n'est pas simple. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'article 48, alinéa 2, pose donc pour le vendredi après-midi — nous dirons simplement le vendredi, par commodité — une priorité pour l'Assemblée. L'article 48, alinéa 1er, pose une priorité pour l'ensemble de l'ordre du jour législatif, qui n'est mise en échec que par la séance réservée aux questions orales.

Ou bien l'Assemblée accorde aux questions orales la totalité de cette séance, elle jouit pleinement de sa priorité et se refuse à inscrire à l'ordre du jour autre chose que des questions orales. L'affaire est alors très simple: aucune discussion, aucun vote sur une proposition de résolution ne peuvent intervenir.

Ou bien l'Assemblée renonce partiellement à cette priorité, estimant par exemple que deux heures lui suffisent pour les questions orales, soit parce qu'il n'y en a plus au rôle, soit parce qu'elle désire s'occuper d'une autre matière. A ce moment, la priorité que lui accorde la Constitution cesse et la priorité qu'a le Gouvernement dans l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée renaît. Nous n'y pouvons rien changer, c'est la Constitution. A partir du moment où l'Assemblée a renoncé à user de sa priorité pour les questions orales, le Gouvernement peut inscrire un projet de loi qu'il a déposé ou une proposition qu'il a acceptée, et ce, indépendamment de tout texte réglementaire.

Si donc l'Assemblée veut inscrire une proposition de résolution qui aura, par hasard, le même objet qu'une question orale, il faut d'abord que le Gouvernement n'use pas de sa priorité législative. Cela, traduit en termes simples, veut dire que le Gouvernement doit être d'accord pour que la proposition de résolution vienne en discussion.

Cet accord ou ce désaccord du Gouvernement peut s'exprimer de diverses façons. Si l'on suit la lettre de l'article 48, alinéa 1er, il doit s'exprimer par l'inscription d'un projet de loi ou d'une proposition prioritaire. Si l'on suit le texte de la commission, il n'a pas besoin d'un texte prioritaire pour s'exprimer. Il peut s'exprimer de lui-même, *de plano*; le Gouvernement n'a qu'à faire connaître son désaccord.

Ce qu'on a appelé le « compromis » innove par rapport à la Constitution, en ceci qu'il n'exige pas que l'accord du Gouvernement s'exprime par l'inscription à l'ordre du jour d'un texte prioritaire.

En contrepartie de la liaison établie ainsi entre une proposition de résolution et une question orale, la commission a prévu diverses garanties qui procèdent de la règle juridique suivant laquelle l'accessoire suit le principal et qui, d'une part, permettent à la conférence des présidents d'inscrire la proposition de résolution à l'ordre du jour au lieu de proposer cette inscription à l'Assemblée et, d'autre part, limitent la recevabilité des amendements.

Mais je ne voudrais pas que, parce que la commission a élaboré un texte à l'issue d'une délibération difficile, ce texte devienne en lui-même la loi et les prophètes.

Ce qui compte avant tout pour nous, ce n'est pas la lettre d'un compromis, c'est l'esprit d'entente et de compréhension qui doit régner entre tous ceux, de la majorité ou de l'opposition, qui ont voté la Constitution du 28 septembre 1958.

L'intervention de M. le Premier ministre à elle seule constitue, depuis le vote de ce compromis, un élément que

l'Assemblée aura à apprécier. Elle pourra également fournir à la commission un élément de réflexion.

Ce qui compte, c'est que nous prenions au sérieux les avertissements qui nous ont été donnés. Ce qui compte, c'est que nous ne nous dissociions pas les uns des autres. Ce qui compte, c'est que dans les faits s'inscrive la volonté de l'Assemblée de respecter le texte constitutionnel, qui est la charte commune des Français.

La discussion des articles va s'ouvrir, mesdames, messieurs, et je m'excuse de l'avoir retardée par ces quelques explications. Je crois qu'il convenait avant tout d'inciter l'Assemblée nationale, comme elle en a manifesté le désir, à faire œuvre originale, à faire œuvre personnelle, à ne pas considérer qu'elle a, en ce domaine, des intérêts distincts de ceux du Gouvernement, mais à penser, au contraire, que le Parlement et le Gouvernement, ces deux rouages essentiels de l'Etat, sont complémentaires et doivent établir entre eux un profond accord pour que fonctionne, comme l'a voulu le peuple, la Ve République. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit.

[*Articles 1er à 9.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée.

CHAPITRE Ier

Bureau d'âge.

« Art. 1er. — 1. Le doyen d'âge de l'Assemblée nationale préside la première séance de la législature, jusqu'à l'élection du président.

« 2. Les six plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau.

« 3. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE II

Admission des députés. — Invalidations. — Vacances.

« Art. 2. — A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée la communication du nom des personnes élues qui lui a été faite par le Gouvernement. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces contestations rendues par le Conseil constitutionnel est faite par le doyen d'âge ou par le président, dans les conditions fixées à l'article 2, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — 1. La communication des décisions du Conseil constitutionnel emportant soit réformation de la proclamation faite par la commission de recensement et proclamation du candidat qui a été régulièrement élu, soit annulation d'une élection contestée, est faite à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions intéressées et des noms des élus invalidés.

« 2. Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après la communication de la décision.

« 3. Si une décision d'annulation rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au président dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, le président en prend acte par un avis inséré au *Journal officiel* et en informe l'Assemblée à la première séance de la session suivante.

« 4. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par le Conseil constitutionnel. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — En cas d'invalidation, toute initiative émanant du député invalidé est considérée comme caduque, à moins d'être reprise en l'état par un membre de l'Assemblée nationale dans un délai de huit jours francs à dater de la communication de l'invalidation à l'Assemblée ou de l'insertion de l'avis prévue par l'article 4, alinéa 3. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — 1. Tout député peut se démettre de ses fonctions, soit, si son élection n'a pas été contestée, à l'expiration du délai de dix jours prévu pour le dépôt des requêtes en contestation, soit, si son élection a été contestée, après la notification de la décision de rejet rendue par le Conseil constitutionnel.

« 2. Les démissions sont adressées au président, qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et les notifie au Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — 1. Le président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Il notifie, s'il y a lieu, au Gouvernement, le nom des députés dont le siège est devenu vacant et lui demande communication du nom des personnes élues pour les remplacer.

« 2. Le nom des nouveaux députés proclamés élus par application dudit article est annoncé à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement.

« 3. Il en est de même pour les noms des députés élus à la suite d'élections partielles.

« 4. Hors session et dans l'attente de l'annonce prévue aux alinéas précédents, le président prend acte de la communication du nom des nouveaux élus dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Bureau de l'Assemblée: composition, mode d'élection.

« Art. 8. — Le bureau de l'Assemblée nationale se compose de:

« 1 président;

« 6 vice-présidents;

« 3 questeurs;

« 12 secrétaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — 1. Au cours de la première séance de la législature et aussitôt après les communications prévues aux articles 2 et 3, le doyen d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son président.

« 2. Le président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premier tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« 3. Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.

« 4. Le doyen d'âge invite le président à prendre place immédiatement au fauteuil. » — (*Adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — 1. Les autres membres du bureau sont élus, au début de chaque législature, au cours de la séance qui suit l'élection du président et renouvelés chaque année, à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Le président est assisté des six plus jeunes membres de l'Assemblée, qui remplissent les fonctions de secrétaires.

« 2. L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée.

« 3. Les vice-présidents, les questeurs et les secrétaires sont nommés au scrutin plurinominal majoritaire. Le scrutin a lieu séparément pour chacune de ces fonctions. Toutefois, pour les postes de secrétaires, si le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé comme il est dit à l'article 26.

« 4. Les candidatures doivent être déposées au secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« 5. Les bulletins mis à la disposition des députés ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque tour de scrutin, de postes à pourvoir.

« 6. Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

« 7. Au premier et au deuxième tour de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue. »

« 8. Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

« 9. Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le président en proclame le résultat.

« 10. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon la même procédure. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 34 tendant:

1° A rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article:

« L'élection des vice-présidents, des questeurs, des secrétaires a lieu au scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

2° En conséquence, à supprimer les alinéas 3, 7 et 8.

La parole est à M. Ballanger. (*Murmures sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs...

Sur de nombreux bancs. Tribune!

(*L'orateur monte à la tribune.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'observerai d'abord que l'Assemblée gagnerait du temps si l'on permettait aux députés, comme c'était autrefois la coutume, de défendre leurs amendements de leur place lorsqu'ils n'ont que quelques mots à dire. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

J'ai déposé sur les articles relatifs à la nomination des membres du bureau et des grandes commissions une série d'amendements tendant à ce que ces désignations se fassent selon le principe de la représentation proportionnelle, non pas des groupes, mais de l'ensemble des députés composant l'Assemblée nationale.

Je veux seulement, en défendant ce premier amendement, présenter quelques brèves observations, qui vaudront pour l'ensemble des amendements que j'ai déposés relativement à cette question. Je demanderai ensuite à l'Assemblée de se prononcer sur ces amendements.

Le règlement tel qu'il nous est présenté institue, en ce qui concerne l'élection des vice-présidents, des questeurs, des secrétaires, des membres des grandes commissions permanentes et aussi des membres des commissions spéciales, une sorte de représentation proportionnelle. Mais la représentation proportionnelle qu'on nous offre divise les députés en deux catégories, les députés à part entière, ceux qui font partie des groupes de trente membres, et les autres, qui n'ont droit à rien, qui ne peuvent pas faire partie de commissions permanentes et qui n'y sont acceptés que de temps à autre, quand cela plait à la majorité des membres de l'Assemblée.

Or, nous avons été élus régulièrement les uns et les autres dans nos circonscriptions et il ne doit pas y avoir de discrimination entre les députés. Chacun d'entre nous doit jouir dans cette Assemblée de droits égaux. C'est pourquoi je demande, dans les amendements que j'ai déposés en mon nom et en celui de mes amis, que les élections au bureau et dans les commissions se fassent à la représentation proportionnelle, non pas sur des listes constituées par l'accord des groupes, mais sur des candidatures deposées à la fois par les groupes ou par des députés individuellement.

M. Arthur Moulin. Teniez-vous le même langage lorsque les députés communistes étaient 150 ?

M. Robert Ballanger. Lorsque le groupe des républicains sociaux comprenait 18 membres et que le groupe communiste en comprenait 150, aucun d'entre nous ne s'est opposé à ce que les députés appartenant au groupe des républicains sociaux fissent partie d'une commission.

M. Roger Souchal. Il n'y avait pas parmi eux d'aspirant Maillot !

M. Marius Durbet. Le minimum exigé était de quatorze membres.

M. Robert Ballanger. Vous faisiez partie de ce groupe, monsieur Durbet, et jamais personne ne s'est opposé à ce que vous fassiez partie d'une commission.

M. Marius Durbet. Nous étions plus de quatorze.

M. Robert Ballanger. Les amendements que j'ai déposés tendent à ce que chaque député soit traité de la même façon que son voisin et qu'il puisse bénéficier des mêmes droits. Il serait simple de régler le problème: chaque député ou chaque groupe déposant les candidatures qui lui plaisent, l'Assemblée serait appelée à voter au système de la représentation proportionnelle et au plus fort reste. Le bureau et les commissions permanentes ou spéciales seraient ainsi constitués.

Tel est le sens des amendements que j'ai déposés. Le premier concerne l'article 10. Je ne défendrai pas les autres. Je demande seulement à M. le président, au fur et à mesure que seront appelés les articles sur lesquels j'ai déposé des amendements, de bien vouloir mettre ceux-ci aux voix, espérant que l'Assemblée leur réservera un accueil favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Ballanger. Mais elle peut dire tout de suite qu'il s'oppose à l'esprit qui l'a animée.

Dans sa démonstration, M. Ballanger a amalgamé un certain nombre d'arguments différents. Si ses critiques peuvent valoir lorsqu'il s'agit d'une désignation à la représentation proportionnelle des groupes, je crois qu'elles n'ont aucune valeur lorsqu'il s'agit de la désignation du bureau qui se fait au scrutin majoritaire, car avec ce mode de scrutin n'importe quel candidat est soumis à la loi démocratique qui est celle de la majorité.

C'est ainsi que nous avons procédé lors de l'élection du bureau de l'Assemblée et si certains ont été des candidats malheureux, ils n'ont pas à s'en prendre à la représentation proportionnelle des groupes mais à la loi de la majorité.

Sous l'empire de la Constitution de 1946, une disposition obligeait à désigner les bureaux des Assemblées à la représentation proportionnelle des groupes. Tous ceux qui ont connu ces Assemblées auront gardé le souvenir des inconvénients très grands qu'a présentés une telle mesure.

L'Assemblée actuelle est revenue, pour l'élection de son bureau, au scrutin majoritaire. Je crois que c'est là une disposition sage à laquelle elle doit se tenir. C'est en conséquence de ces observations que je lui demande de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 11 à 13.*]

M. le président. « Art. 11. — 1. Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le Bureau.

« 2. L'ordre de préséance des vice-présidents et des questeurs est déterminé par la date et le tour de scrutin auquel ils ont été élus et, s'ils ont été élus au même tour de scrutin, par le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préséance appartient au plus âgé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — Après l'élection du Bureau, le président de l'Assemblée en notifie la composition au Président de la République, au Premier ministre et au président du Sénat. ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Bureau de l'Assemblée: Pouvoirs.

« Art. 13. — 1. Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

« 2. L'Assemblée jouit de l'autonomie financière en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

« 3. Les questeurs, sous la haute direction du Bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

« 4. Le président et les questeurs habitent le Palais Bourbon. ». — (*Adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — 1. Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire. A l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Cette commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée.

« 2. Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

« 3. Le Bureau déterminera par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité. »

M. Ballanger a présenté un amendement n° 31 tendant, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 14, à supprimer les mots: « des groupes ».

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. L'objet de cet amendement rejoint les observations que je viens de présenter.

L'articl 14 prévoit la constitution d'une commission chargée de contrôler les comptes de l'Assemblée nationale. Le texte qui nous est proposé exclut de la composition de cette commission ceux qui ne sont pas membres d'un groupe. Aussi, je demande que soient supprimés les mots « des groupes » afin que l'Assemblée soit appelée à nommer cette commission à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 15 *à* 18.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Le Bureau détermine, par des règlements intérieurs, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

« 2. Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le Bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels civils et militaires mis par le Gouvernement à la disposition de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placés sous ses ordres. » (*Adopté.*)

« Art. 17. — 1. Les communications de l'Assemblée nationale sont faites par le président.

« 2. Les communications au Gouvernement sont adressées au Premier ministre. » (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les députations de l'Assemblée sont composées de députés tirés au sort par les questeurs, qui en déterminent l'effectif. » (*Adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

CHAPITRE V

Groupes.

« Art. 19. — 1. Les députés peuvent se grouper par affinités politiques; aucun groupe ne peut comprendre moins de trente membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous.

« 2. Les groupes se constituent en remettant à la présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. Ces documents sont publiés au *Journal officiel*.

« 3. Le Bureau de l'Assemblée peut surseoir à l'insertion au *Journal officiel* des documents déposés par un groupe dont la déclaration politique lui semblerait contraire aux dispositions de l'article 4 de la Constitution. Il en saisit l'Assemblée qui statue à sa plus prochaine séance sur la recevabilité de cette déclaration.

« 4. Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

« 5. Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions par les article 33 et 37. »

M. Fernand Grenier a déposé un amendement n° 29 tendant à insérer, après l'alinéa 1er, le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, les députés appartenant à une formation politique dont les candidats ont obtenu plus de 10 p. 100 des suffrages dans l'ensemble du pays aux élections législatives, peuvent se constituer en groupe quel que soit leur nombre. »

La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. La justification de mon amendement n'appelle pas de longs commentaires.

L'article 19 dispose:

« Les députés peuvent se grouper par affinités politiques; aucun groupe ne peut comprendre moins de trente membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous. »

Pour justifier cet alinéa il a été déclaré, lors de l'élaboration des règles provisoires, qu'il était nécessaire d'éviter la formation d'une multitude de petits groupes. Mais la portée de cet article 19 est plus grande. Il aboutit, en fait, non seulement à éliminer un groupe, qui représente cependant une fraction politique importante du pays, du Bureau de l'Assemblée et de la conférence des présidents, mais encore à le priver de sa légitime représentation dans les commissions.

On aboutit ainsi à ce paradoxe que des élus communistes figurent dans les commissions du Sénat, assemblée du suffrage restreint, et qu'il n'y en a aucun dans les commissions de l'Assemblée nationale, assemblée, en principe, du suffrage universel.

On aboutit encore à cet autre paradoxe que la commission spéciale désignée hier et aujourd'hui pour étudier le projet de loi relatif à la promotion sociale des travailleurs ne comprend aucun commissaire communiste, alors que sur les huit membres de l'Assemblée qui sont de profession ouvrière, six se trouvent être précisément des députés communistes, ce qui revient à laisser le soin d'étudier le projet de promotion sociale des ouvriers à une commission qui, à l'exception des syndicalistes, ne comprend aucun travailleur.

Bref, l'article 19 est incomplet. C'est pourquoi je propose par amendement, d'ajouter un alinéa 1 *bis* qui ne supprime pas l'alinéa 1er, lequel prévoit l'obligation de réunir trente membres au minimum pour former un groupe, mais qui le complète par ces mots:

« Toutefois, les députés appartenant à une formation politique dont les candidats ont obtenu plus de 10 p. 100 des suffrages dans l'ensemble du pays aux élections législatives, peuvent se constituer en groupe quel que soit leur nombre. »

On ne peut nier qu'un parti, qu'une formation politique qui obtiennent dans l'ensemble du territoire national 10 p. 100 au moins des suffrages ne peuvent pas être assimilés à un groupuscule sans influence et sans portée. Il est donc injuste de ne leur donner aucun droit sous prétexte qu'ils n'ont pas obtenu trente élus. En effet, le nombre des députés n'a qu'une valeur très relative dans l'appréciation de l'existence d'une force politique. Par exemple, la capitale ne compte aucun député commu-

niste, par suite du choix d'un mode de scrutin que je ne veux pas qualifier. En revanche, vingt-neuf conseillers municipaux sur quatre-vingt-dix sont communistes, soit le tiers, ce qui représente exactement notre force politique à Paris.

Le critère valable nous semble donc être l'influence réelle des formations politiques. Considérer les députés communistes comme des non-inscrits, comme des isolés, est de la plus haute fantaisie.

Si l'on consulte les statistiques officielles complètes du 23 novembre 1958, celles de votre ministre de l'intérieur, nous y lisons que les indépendants ont obtenu 23 p. 100 des suffrages; l'U. N. R., 22,7; les communistes, 19,5; la S. F. I. O., 13 p. 100; les radicaux, 10 p. 100 et le M. R. P., 4,7 p. 100.

Si l'on considère les statistiques officielles de même source pour les élections municipales de mars 1959 pour Paris et les douze villes de plus de 120.000 habitants, on constate que les communistes ont obtenu 27,7 p. 100 des suffrages; l'U. N. R., 20,9 p. 100; les indépendants, 17,5 p. 100; la S. F. I. O., 12,2 p. 100; les radicaux, 9,7 p. 100 et le M. R. P., 4,7 p. 100.

Telles sont, d'après votre ministre de l'intérieur, les réalités politiques françaises. Or, si les députés U. N. R., indépendants, S. F. I. O., radicaux, M. R. P. sont tous présents dans les commissions, il n'en est pas de même pour les dix parlementaires du parti qui a recueilli aux dernières élections le plus grand nombre de suffrages.

Une telle situation heurte l'équité et le simple bon sens.

L'Assemblée a vu, hier et cet après-midi, se heurter deux conceptions du parlementarisme, celle qui se contente de députés sans pouvoirs réels...

M. Raymond Mondon. Comme au Soviet suprême !

M. Fernand Grenier. ...celle, au contraire, qui cherche à élargir ces pouvoirs. Mais que vous soyez partisan de l'une ou de l'autre de ces conceptions, vous ne pouvez accepter que des députés soient soumis à une sorte de ghetto parce qu'un mode de scrutin profondément injuste a privé leur parti de sa légitime représentation dans les commissions comme dans tous les organes de travail de l'Assemblée nationale.

Nous espérons donc que chacun prendra ses responsabilités en acceptant de se prononcer sur mon amendement par scrutin public. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Grenier. Mais il est hors de doute que cet amendement n'entre pas dans l'esprit du texte qui vous a été soumis.

Nous avons entendu M. Grenier faire le procès d'une loi électorale qui a diminué la représentation de son parti. Il garde sans doute, en effet, le regret des Assemblées où son parti pouvait atteindre un tiers de l'effectif et paralyser ainsi le vote des deux autres tiers. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Nous savons tous, d'ailleurs, que si par malheur le parti de M. Grenier obtenait ici une fois la majorité...

M. Eugène-Claudius Petit. Ce n'est pas un argument. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.*) C'est parce que je combats les communistes que je m'exprime ainsi.

M. René Schmitt. (*s'adressant à la gauche et au centre.*) Soyez tolérants !

M. le rapporteur. ...nous savons tous que si, par hasard, le parti de M. Grenier obtenait une fois la majorité, nous n'aurions pas à discuter beaucoup de la représentation proportionnelle ou du scrutin majoritaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite. — Interruptions sur certains bancs au centre.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Vous pourrez me répondre, monsieur Claudius Petit; le droit de réponse à la commission est prévu par le règlement.

La commission a voulu se référer à cette notion traditionnellement admise dans les Assemblées et suivant laquelle l'existence d'un groupe n'était pas fonction de son lien avec un parti politique. L'existence du groupe de la gauche démocratique du Sénat a souvent été citée en commission comme exemple à l'appui de cette thèse. De ce que la commission n'a pas voulu établir de lien entre un groupe et un parti politique, j'en déduis qu'elle ne saurait accepter l'amendement de M. Grenier et je demande à l'Assemblée de le repousser. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit pour répondre à la commission.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour répondre à la première partie de la thèse présentée par M. le rapporteur, car j'estime inconvenant d'invoquer dans cette enceinte des arguments de la nature de ceux qui ont été avancés pour justifier une disposition que la commission a adoptée.

Il se trouve — je le dis pour répondre à certains propos — que je suis allé enlever la mairie d'une ville de 22.000 habitants aux communistes qui y étaient installés. Après tout, rien ne m'appelait dans cette ville. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Au centre. C'est arrivé à d'autres!

M. René Schmitt. C'est insupportable! Laissez-le parler.

M. Eugène-Claudius Petit. Je suis allé faire campagne dans la partie de la Loire la plus communiste.

Sans d'ailleurs faire d'anticommunisme, j'ai éliminé les communistes de cette mairie, j'ai ensuite enlevé le dernier siège du conseil général tenu par les communistes et j'ai fait enlever un autre mairie communiste aux dernières élections. Il n'en reste plus qu'une dans ce secteur. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dans la campagne que j'ai menée, je me suis refusé — et nous pourrions agir de même ici — à employer un seul des procédés que les communistes peuvent utiliser même en France. Mais surtout, il ne faudrait pas que, dans cette Assemblée, on puisse user, à l'encontre des représentants de ce parti, de lois ou de mesures qui seraient inspirées de celles que les communistes appliquent dans le pays où ils sont maîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Si nous sommes ici, c'est précisément pour faire en sorte que ces mœurs ne s'installent pas chez nous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si nous nous sommes battus dans la Résistance, c'est pour qu'elles ne s'instaurent pas chez nous, et c'est pour cette raison qu'il faut faire très attention à ne pas mettre le petit doigt dans l'engrenage.

Nous sommes ici pour défendre les libertés de tous et, d'abord — réfléchissez-y bien — les libertés de nos adversaires, car si nous n'étions pas là pour défendre d'abord les libertés de nos adversaires, nous serions déjà installés dans la dictature. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ce ne sont pas nos libertés que nous avons à défendre, ce sont celles des autres (*Exclamations au centre et à droite.*) et ce n'est qu'à cette condition que la liberté sera suffisamment rayonnante pour que leur régime (*le régime communiste*) ne puisse pas s'installer chez nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je répondrai simplement à M. Claudius Petit qu'il a bien mal compris la pensée du rapporteur s'il a cru une seconde qu'il s'agissait d'opposer aux procédés communistes des procédés analogues.

Nous sommes ici pour défendre la démocratie en elle-même. Mais la démocratie est le respect de la loi et la loi électorale qui nous régit est une loi majoritaire. La commission en a appliqué la logique et c'est dans la logique de la loi majoritaire qu'elle se place pour rejeter l'amendement de M. Grenier. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Fernand Darchicourt. Tous les députés ont les mêmes droits dans cette Assemblée.

M. le président. Monsieur Darchicourt, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Fernand Grenier pour répondre à la commission.

M. Fernand Grenier. Je répondrai d'un mot à M. le rapporteur.

J'ai demandé le scrutin pour que chacun de vous, mesdames, messieurs, dise par son vote si les députés qui siègent sur nos bancs, qui ne sont que dix, il est vrai, mais qui n'en représentent pas moins les quatre millions de Français qui leur ont fait confiance... (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est un fait! Vous ne pouvez pas nier les chiffres de votre propre ministre de l'intérieur. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Sachez, messieurs, que si je n'ai pas été fusillé à Châteaubriant, c'est parce que je me suis évadé auparavant. J'appartenais déjà au parti communiste français. Apprenez l'histoire de votre pays.

Je veux simplement souligner que, par votre vote, vous direz si les dix députés communistes qui sont dans cette Assemblée peuvent prendre part aux travaux des commissions et à tout ce qui constitue l'activité parlementaire. Déjà, dans le pays, lorsqu'on a comparé les résultats: 4 millions de voix communistes, 10 députés; 3.600.000 voix U. N. R., 188 députés, on a dit: « C'est un scrutin de voleurs ». (*Protestations au centre et à gauche.*)

C'est à vous de manifester que vous voulez continuer. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Grenier, je regrette de devoir vous opposer le paragraphe 2° de l'article 42 des règles provisoires de fonctionnement.

N'étant pas le président d'un groupe, vous ne pouvez demander le scrutin.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Grenier et je demande le scrutin en son nom, puisque M. Grenier ne peut le demander au nom de ses amis.

Je voudrais ajouter aux préoccupations...

M. le président. Monsieur Leenhardt, vous pouvez demander le scrutin public, mais vous n'avez pas le droit d'expliquer votre vote.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, je veux simplement dire qu'étant donné le scrutin majoritaire, certains groupes qui sont aujourd'hui très nombreux se féliciteront un jour que l'amendement de M. Grenier ait été adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Terrenoire. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, contre l'amendement.

M. Louis Terrenoire. J'ai demandé la parole contre l'amendement simplement pour rappeler à nos collègues, avant de participer à ce scrutin, les termes de l'article 4 de la Constitution.

Cet article ne comportant que quelques lignes, je me permets de vous en donner lecture:

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

M'adressant particulièrement à nos collègues socialistes, dans les rangs desquels se trouve une certaine Mme Suzanne Labin dont ils connaissent les thèses, je leur demande de se poser la question suivante: le groupe communiste respecte-t-il les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ainsi que le prescrit l'article 4 de la Constitution? (*Applaudissements à gauche et au centre. — Murmures à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Vous élevez des chiens pour vous mordre.

M. Marius Durbet. Quand nous étions 120 sur ces bancs, vous nous avez évincés de tous les bureaux des commissions.

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public, celui-ci ayant été demandé par M. Leenhardt, président du groupe socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	76
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 20 *et* 21.]

M. le président. « Art. 20. — Les groupes constitués conformément à l'article précédent peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution; le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais de l'Assemblée sont fixés par le bureau de l'Assemblée, sur proposition des questeurs et des présidents de groupes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président de l'Assemblée sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Après constitution des groupes politiques, le président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des députés non inscrits, par rapport aux groupes. »

M. Ballanger a présenté un amendement n° 28 tendant à substituer aux mots: « et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport aux groupes », les mots: « la place des non inscrits sera déterminée après consultation des intéressés et en accord avec eux ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 22 traite de l'attribution des places dans notre hémicycle. Il indique que les représentants des groupes sont convoqués en vue de déterminer la place qui sera occupée par ces groupes et celle qui sera attribuée aux députés non inscrits.

On ne dit pas que ces députés non inscrits seront consultés. C'est une disposition qui me paraît un peu cavalière à l'égard d'un certain nombre de nos collègues.

C'est pourquoi je demande que la dernière partie de cet article soit rédigée de la façon suivante: « La place des non inscrits sera déterminée après consultation des intéressés et en accord avec eux. » (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle n'a pas le sentiment que M. Ballanger soit mal placé, eu égard à ce qu'il désirait. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 22.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — 1. Est interdite la constitution, dans les formes prévues à l'article 19, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

« 2. Sont, d'autre part, interdites la constitution au sein de l'Assemblée nationale et la réunion dans l'enceinte du

Palais, de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

« 3. Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif. »

Personne ne demande la parole ?...

M. René Schmitt. Monsieur le président, je voudrais, à propos de l'article 23, poser une question à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Le paragraphe 3 de l'article 23 dispose: « Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers... »

Je me suis reporté au chapitre XIV; j'ai lu attentivement les onze articles qui le composent et les dispositions relatives au rappel à l'ordre, au rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, à la censure simple ou avec exclusion temporaire; mais je n'ai trouvé aucune mention de l'interdiction faite à tout député d'appartenir à un groupement de défense d'intérêts particuliers et, *a fortiori*, aucune mention de la sanction qui est attachée à cette infraction.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir nous dire laquelle des quatre peines disciplinaires rappelées est applicable aux députés qui auraient enfreint la prescription de l'article 23.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à M. René Schmitt que les peines disciplinaires figurant au chapitre XIV sont mentionnées dans l'article 70 suivant une gradation. Il est bien évident que le bureau de l'Assemblée, auquel incombera l'application de ces peines, observera cette gradation.

M. René Schmitt. Il était bon de le préciser!

M. le rapporteur. Je suis tout disposé à accepter un amendement aux articles relatifs aux peines disciplinaires si M. René Schmitt en prend l'initiative.

M. René Schmitt. C'est ce que je ferai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 24.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24:

CHAPITRE VI

Nominations personnelles: modalités générales.

« Art. 24. — Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — 1. Lorsque le texte constitutif impose la représentation proportionnelle des groupes ou la présentation des candidats par des commissions de l'Assemblée, le président de l'Assemblée invite les présidents des groupes ou des commissions intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixe, les noms des candidats proposés par ceux-ci.

« 2. A l'expiration du délai, les candidatures transmises au président de l'Assemblée sont publiées au *Journal officiel* et affichées.

« 3. Au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination, le président donne avis de cet affichage à l'Assemblée.

« 4. Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à une liste de candidats; cette opposition doit être motivée, rédigée et signée par 30 députés au moins, dont les noms sont publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral; elle ne peut porter que sur l'inobservation des règles fixées par le texte constitutif ou de la règle de la proportionnalité.

« 5. Si, à l'expiration du délai d'une heure, aucune opposition n'a été formulée, les listes de candidats sont considérées comme ratifiées par l'Assemblée.

« 6. Si une opposition est formulée, le président consulte l'Assemblée sur sa prise en considération; l'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire, chaque intervention ne devant pas dépasser cinq minutes.

« 7. Si l'Assemblée ne prend pas l'opposition en considération, les listes de candidats présentés sont ratifiées.

« 8. Si l'Assemblée prend l'opposition en considération, la liste des candidats frappée d'opposition est annulée et une nouvelle liste doit être établie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« 9. La nouvelle liste est remise au président qui informe sans délai l'Assemblée de son dépôt et la fait immédiatement afficher. Il est alors procédé dans les conditions du présent article. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25:

« Lorsque le texte constitutif ou les dispositions réglementaires imposent la représentation proportionnelle des groupes ou la présentation des candidats dans des commissions de l'Assemblée, le président de l'Assemblée invite les présidents des groupes, les présidents des commissions intéressées, les députés non inscrits à lui faire connaître les candidatures dans un délai qu'il fixe. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement a été déposé dans le même esprit que celui que j'ai défendu tout à l'heure.

Je vous demande simplement, monsieur le président, de consulter l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement n° 33, ainsi conçu:

I. — Rédiger ainsi le troisième alinéa:

« La désignation a lieu au scrutin public ordinaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

II. — En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 9.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je vous demande de mettre ce texte aux voix, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En effet, elle n'estime pas pratique de demander à l'Assemblée de voter sur une liste de 120 noms pour élire les membres des commissions, ce qui serait la conséquence de l'adoption de l'amendement déposé par M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 26 et 27.*]

M. le président. « Art. 26. — 1. Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le président de l'Assemblée l'informe des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

« 2. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il est fait application des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 25.

« 3. Si à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ou si, avant la nomination, une opposition a été formulée par 30 députés au moins, l'Assemblée procède, à la date fixée par elle, à la nomination par un vote au scrutin uninominal ou plurinominal, suivant le cas, soit à la tribune, soit dans les salles voisines de la salle des séances.

« 4. Des bulletins portant les noms ou les listes des candidats sont distribués par les soins de la présidence.

« 5. Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

« 6. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 27. — 1. Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une commission de l'Assemblée, le président de l'Assemblée, saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la commission compétente.

« 2. Les noms des députés désignés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du président de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 28 *et* 29.]

M. le président. Les articles 28 et 29 sont réservés.

[*Articles* 30 *et* 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30.

CHAPITRE VIII

Commissions spéciales: composition et mode d'élection.

« Art. 30. — 1. Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions.

« 2. La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur dépôt et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 31. — 1. La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit d'une commission permanente, soit d'un groupe, soit de 30 députés. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi.

« 2. La demande de constitution d'une commission spéciale ne peut plus être présentée si la commission permanente déjà saisie du texte a voté sur l'ensemble. En cas de déclaration d'urgence, elle ne peut plus être présentée après la fin de la séance qui suit cette déclaration.

« 3. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.

« 4. Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission permanente, le président d'un groupe ou 30 députés.

« 5. Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, l'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls prendre la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande, le Gouvernement et les présidents des commissions permanentes intéressées. » — (*Adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. « Art. 32. — La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de caractère budgétaire. »

MM. Delbecque, Debray, Durbet, Zeghouf, Rombeaut, Rousseau, Kir, Boinvilliers et Chazelle ont déposé un amendement n° 41 qui tend à rédiger ainsi cet article:

« La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé dans les quinze jours suivant la distribution à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente qui n'a pas encore statué sur l'ensemble, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de finances. »

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mes chers collègues, le bureau de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé bon de compléter l'article 32 ainsi qu'il résulte de l'amendement que vient de lire M. le président. Il convient de donner quelques explications à ce sujet.

Il serait choquant — on le conçoit — de dessaisir une commission permanente qui a déjà désigné son rapporteur, lequel a pu déjà tenir informés, par le moyen d'un avant-projet, l'ensemble des commissaires, bref, qui a déjà poursuivi des travaux et s'est engagé sur un texte. Dans un souci de délicatesse, nous avons donc jugé opportun de fixer un délai pour le dessaisissement de la commission permanente et nous proposons quinze jours.

Vous comprenez également que, s'agissant de textes relativement courts, la commission permanente saisie a pu statuer rapidement. Il serait encore plus choquant de lui arracher un texte sur lequel elle se serait déjà prononcée.

Pour ces raisons, je vous demande de voter les deux additifs proposés.

Enfin, nous apportons une précision à la fin de l'article 32. Au lieu des mots: « sauf s'il s'agit d'un projet de loi de caractère budgétaire », nous disons: « sauf s'il s'agit d'un projet de loi de finances ».

En effet, dans l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il n'existe aucune définition légale du projet de loi de caractère budgétaire. Il faut donc remplacer ce terme trop imprécis par l'expression « projet de loi de finances ».

Aux termes de l'ordonnance, ont le caractère de lois de finances les lois de finances de l'année, les lois rectificatives et les lois de règlement. Voilà qui précise exactement la portée des attributions que pourrait s'arroger la commission spéciale.

M. André Valabrègue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valabrègue.

M. André Valabrègue. Monsieur le président, la commission permanente de la production et des échanges n'abordera que demain matin l'examen des articles qui la concernent.

Puis-je demander, dans ces conditions, à l'Assemblée de réserver l'article 32 jusqu'au moment où la délibération de la sixième commission sera achevée. (*Assentiment.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte de réserver l'article 32.

M. le président. L'article 32 est réservé.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le président, je demande que cet amendement soit également transmis à la commission des finances qui se réunira demain matin et se préoccupera certainement de l'article en discussion.

M. le président. La commission des finances est automatiquement saisie pour avis.

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — 1. Les commissions spéciales se composent de 30 membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34.

« 2. Elles ne peuvent comprendre plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente.

« 3. Elles peuvent s'adjoindre au plus 3 membres choisis à raison de leur compétence parmi les députés n'appartenant à aucun groupe. »

M. Ballanger (*Exclamations à droite*) a déposé un amendement n° 35 qui est ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 33: 1° supprimer les mots: « des groupes »; 2° substituer aux mots: « article 34 » les mots: « article 25 ».

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. — Il s'agit là, encore une fois, de recourir à la représentation proportionnelle pour désigner les membres des commissions spéciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — 1. Lorsqu'aux termes des articles 30 à 32, il y a lieu de constituer une commission spéciale, le président de l'Assemblée fait afficher et notifier aux présidents des groupes la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée tendant à la constitution de cette commission, en indiquant avec précision le projet ou la proposition de loi dont elle est saisie.

« 2. Il fixe aux présidents des groupes le délai dans lequel ils doivent faire connaître les noms des candidats proposés par eux. Ce délai ne peut être supérieur à deux jours francs en session, à cinq jours francs en dehors des sessions.

« 3. Les propositions des présidents des groupes sont affichées à l'expiration du délai fixé par le président. Elles sont considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage. Les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect des règles prévues à l'article 33.

« 4. Pendant les intersessions, l'affichage prévu aux deux alinéas ci-dessus est complété par une publication au *Journal officiel* et le délai d'opposition est de trois jours francs après cette publication.

« 5. Le bureau se prononce sur les oppositions; s'il les estime fondées, il demande de nouvelles propositions au président du ou des groupes intéressés.

« 6. Il est ensuite procédé de nouveau comme il est dit ci-dessus. »

M. Ballanger (*Exclamations à droite*), a déposé un amendement n° 36 ainsi conçu:

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 34: « Les membres des commissions spéciales sont désignés conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement ».

« II. — En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 6 ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il s'agit toujours du même objet, monsieur le président.

M. le rapporteur. Cet amendement est caduc, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article* 35, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 36:

CHAPITRE IX

Commissions permanentes: composition et mode d'élection.

« Art. 36. — 1. L'Assemblée nomme en séance publique six commissions permanentes.

« 2. Leur dénomination, leur compétence et leur effectif maximum sont fixés comme suit:

« 1° Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (120 membres):

« Enseignement, arts et lettres, jeunesse et sports, rayonnement culturel; population, famille, santé publique; pensions civiles, militaires et d'invalidité; travail; sécurité sociale; information sous toutes ses formes;

« 2° Commission des affaires étrangères (60 membres);

« 3° Commission de la défense nationale et des forces armées (90 membres);

« 4° Commission des finances, de l'économie générale et du plan (60 membres);

« 5° Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (90 membres):

« Lois constitutionnelles, organiques et électorales; règlement; organisation judiciaire; législation civile, administrative et criminelle; pétitions; administration générale des territoires de la République et des collectivités locales;

« 6° Commission de la production et des échanges (120 membres):

« Agriculture, pêches, commerce, industrie et production de l'énergie, sous toutes leurs formes; moyens de communication de tous ordres et tourisme; équipement et travaux publics; aménagement du territoire, urbanisme, logement et construction; reconstruction et réparation des dommages de guerre. »

M. Sammarcelli a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 10 rectifié qui tend à substituer, dans le cinquième alinéa de l'article 36, aux mots: « et criminelle », les mots: « et pénale ».

La parole est à M. Sammarcelli.

M. Marcel Sammarcelli. Parmi les matières dont la compétence est attribuée à la commission des lois constitutionnelles, l'article 36 du projet de règlement, qui les énumère, cite la législation criminelle.

La commission des lois constitutionnelles, se fondant sur l'article 37 de la Constitution qui énumère les matières réservées à la loi, vous demande de substituer au mot: « criminelle » le qualificatif: « pénale ».

En somme, la commission des lois constitutionnelles vous demande de lui attribuer le tout et non la partie, c'est-à-dire la législation pénale et non la législation criminelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, *président de la commission spéciale.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, déposé par M. Sammarcelli et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — 1. Lors de la nomination des commissions, les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 19 disposent dans chaque commission permanente, d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif maximum de l'ensemble des commissions tel qu'il est prévu à l'article 36.

« 2. Les membres des commissions sont nommés par l'Assemblée au début de la législature et, chaque année, à la deuxième séance de la session ordinaire d'octobre, suivant la procédure fixée à l'article 25. »

M. Ballanger (*Exclamations au centre et à droite*) a présenté un amendement n° 37 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 37:

« Les membres des commissions permanentes sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle conformément à l'article 25. »

La parole est à M. Ballanger. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Ballanger. Je m'excuse de soutenir un nouvel amendement répondant aux mêmes préoccupations que les précédents.

Mais, étant donné que j'avais entrepris d'obtenir la représentation proportionnelle pour la constitution des commissions, j'étais contraint de déposer des amendements à tous les articles traitant de ce problème.

C'est pourquoi, sans plus attendre, je vous demande, monsieur le président, d'inviter l'Assemblée à se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dejean a déposé un amendement n° 38 tendant à compléter l'article 37 par le nouvel alinéa suivant:

« Les commissions permanentes peuvent, en sus de leur effectif tel qu'il est fixé à l'article 36, et dans la limite du dixième de cet effectif, s'adjoindre des membres choisis à raison de leur compétence parmi les députés n'appartenant à aucun groupe. »

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, je voudrais commenter brièvement la raison de mon amendement.

L'Assemblée vient ce soir, à l'instant encore, en repoussant les initiatives de MM. Grenier et Ballanger, de refuser toutes dispositions qui aboutiraient à la désignation des membres des commissions par la voie de la représentation proportionnelle.

On peut penser ce que l'on veut des initiatives de M. Ballanger et de M. Grenier et des raisons profondes de ces initiatives. Il n'y a rien de commun, je prie l'Assemblée de le croire, entre les raisons qui dictent mon attitude et celles qui peuvent inspirer les représentants du parti communiste, mais je dois dire mon regret de la décision de l'Assemblée car je crois que, par-dessus les tendances, par-dessus les questions partisanes et passagères, un grand principe doit dominer nos travaux, celui de l'absolue égalité des hommes qui siègent dans cette Assemblée, parce qu'ils sont également les élus du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Cela dit, comme l'Assemblée s'est prononcée, je n'insiste pas. Mais je veux la rendre attentive à la situation qui est ainsi créée et j'enregistre que l'article 37, tel qu'il est établi par la commission, aboutit à créer des députés de deux sortes, ceux qui ont la bonne fortune, parce qu'ils ont des affinités politiques suffisantes ou parce que la complaisance d'un président de groupe les y a autorisés, de figurer, soit à titre de membre, soit à titre d'apparenté, parmi les groupes comptant trente inscrits au moins, et qui vont bénéficier du droit d'appartenir à des commissions permanentes, et ceux qui, n'ayant pas cette bonne fortune, ne pouvant pas se compter trente pour former un groupe, sont exclus du droit de travailler dans une commission permanente.

Je vous laisse apprécier si cela est juste ou non. Personnellement, je crois qu'il y a là une injustice et une faute et M. le rapporteur, que j'ai écouté avec intérêt hier, comme aujourd'hui, me permettra de me référer à une phrase de son exposé d'hier que j'ai notée et qui est la suivante: « Le règlement de l'Assemblée ne doit pas permettre au député de faire absolument tout ce qu'il veut. Il doit lui permettre de faire ce qu'il doit vouloir, c'est-à-dire participer effectivement, en commission, comme en séance, non point seulement aux votes, mais aux discussions, car il importe que le vote soit éclairé. »

Ce que je demande, c'est que les députés qui n'appartiennent à aucun groupe puissent, dans les meilleures conditions possibles, participer à ce travail et à ces discussions dans les commissions afin que, comme celui de leurs collègues, leur vote soit éclairé.

Vous l'avez, mesdames, messieurs, si bien compris que déjà, au mois de janvier, après une controverse sur ce point, vous aviez admis un mode de désignation des non inscrits. Nous l'avons encore, je pense, utilisé cet après-midi. Ce mode de désignation était peu heureux. Cette accumulation de scrutins, soit à la tribune, soit dans les couloirs, avait quelque chose de lassant et nous pensons tous que ce procédé doit être abandonné.

M. le rapporteur. Très bien!

M. René Dejean. Dans le texte tel que je vous le propose, je me réfère au procédé même que la commission a retenu pour la désignation des commissions spéciales et que vous venez de voter à l'article 33.

Vous avez admis que, les commissions spéciales une fois désignées parmi les membres des groupes constitués, elles puissent s'adjoindre le dixième de leur effectif en choisissant trois membres supplémentaires — puisque chacune d'entre elles doit compter trente membres — parmi les députés non inscrits dont la compétence leur apparaîtra évidente.

Je demande le même droit pour les commissions permanentes et j'attends de la sagesse et de la bienveillance de l'Assemblée qu'il leur soit accordé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Souchal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Puis-je déposer un sous-amendement à l'amendement que vient de défendre M. Dejean ?

En effet, cet amendement est ainsi conçu:

« Les commissions permanentes peuvent, en sus de leur effectif, tel qu'il est fixé à l'article 36 et dans la limite du dixième de cet effectif, s'adjoindre des membres choisis à raison de leur compétence parmi les députés n'appartenant à aucun groupe. »

Or, l'article 36, dont M. Dejean ne demande pas la modification...

M. René Dejean. Il est voté.

M. Roger Souchal. ...prévoit dans son alinéa 2 un effectif maximum.

Si donc les groupes venaient à totaliser les 540 membres prévus à cet article 36, votre amendement ne pourrait jouer...

M. René Dejean. Mais si !

M. Roger Souchal. Si vous en étiez d'accord, je voudrais vous soumettre le sous-amendement suivant:

« Les commissions permanentes peuvent compléter l'effectif maximum prévu à l'article 36 en s'adjoignant des membres choisis à raison de leur compétence parmi les députés n'appartenant à aucun groupe. »

Nous éviterions ainsi de dépasser le total de 540 membres de telle façon que ceux qui siègent là-haut (*sur certains bancs à l'extrême gauche*) et qui, dans n'importe quelle commission, trahiront toujours les intérêts de la France, ne puissent participer aux réunions des commissions. (*Vives protestations sur certains bancs à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Ballanger. Fasciste !

M. Roger Souchal. Vous n'étiez pas dans les camps avec moi. J'y étais à dix-sept ans.

M. Robert Ballanger. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous.

Vous défendez vos intérêts de capitalistes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, les préoccupations traduites par M. Dejean dans son amendement avaient retenu l'attention de la commission.

Aussi bien, d'ailleurs, s'agissant des commissions spéciales, votre rapporteur, suivi par la commission, avait proposé que, dans la limite d'un dixième de leur effectif, elles puissent se compléter en faisant appel à des membres non inscrits choisis à raison de leur compétence.

Le souci d'éviter à l'Assemblée des scrutins multiples du genre de ceux qui ont eu lieu hier et aujourd'hui l'avait retenue d'aller plus loin.

Il me semble cependant que l'amendement de M. Dejean, complété par le sous-amendement de M. Souchal, donnerait satisfaction à des désirs légitimes en mettant entre les mains de la commission elle-même le choix des membres non inscrits qui, en raison de leur compétence, pourraient venir la compléter.

C'est pourquoi, si M. Dejean voulait bien se rallier au sous-amendement de M. Souchal, qui, en effet, sauvegarde la notion d'effectif maximum fixée par l'article 36 du règlement, la commission, tout en laissant l'Assemblée juge, ne verrait pas d'obstacle à l'adoption du texte qu'il a déposé.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Le sous-amendement de M. Souchal ne me paraît pas préciser le nombre de membres à choisir parmi les députés n'appartenant à aucun groupe et que chaque commission pourrait s'adjoindre.

On ne peut pas laisser les commissions dans cette incertitude. Il faut fixer une proportion.

Si j'avais, pour ma part, choisi le dixième, c'est parce que c'est la proportion que vous aviez retenue pour les commissions spéciales et qu'il était ainsi facile à une commission spéciale de savoir combien de membres elle pourrait s'adjoindre.

Je crois qu'il est également nécessaire de fixer une proportion pour les commissions permanentes, proportion qui pourrait être calculée sur le nombre probable des députés qui resteront non inscrits.

Cette proportion du dixième, je ne l'ai proposée que par imitation de ce qui avait été fait par la commission. Si une autre proposition chiffrée était présentée, je m'y rallierais volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que nous sommes à peu près d'accord sur le principe et qu'un *consensus* se dégage à ce sujet entre M. Dejean, M. Souchal et la majorité de l'Assemblée.

Monsieur le président, pour la mise au point de la rédaction, je vous demande de prononcer, en vertu de l'article 33 des règles provisoires et dans l'intérêt de la discussion, le renvoi de l'amendement et du sous-amendement à la commission, qui, en déposant un rapport supplémentaire, pourra apporter un texte définitif.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

En conséquence, l'article 37 est réservé.

[*Articles* 38 *à* 40.]

M. le président. « Art. 38. — 1. Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente.

« 2. Les députés appartenant aux assemblées européennes ou au Sénat de la Communauté, ainsi que les députés membres d'une commission spéciale peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de l'assistance à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission.

« 3. Le député qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de sa nomination comme membre d'une commission permanente cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.

« 4. Il peut être pourvu au remplacement des sièges devenus vacants, pour quelque cause que ce soit, selon la procédure prévue à l'article 25. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article* 38, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 39.

CHAPITRE X

Travaux des commissions.

« Art. 39. — 1. Dès leur nomination, toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de leur bureau.

« 2. Le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président, un vice-président et un secrétaire par fraction de 30 membres de l'effectif maximum. La commission des finances, de l'économie générale et du plan nomme un rapporteur général. Toutefois le nombre des vice-présidents ne peut être inférieur à trois.

« 3. Le bureau des autres commissions comprend:

« Un président;

« Un vice-président;

« Et un secrétaire.

« 4. Les bureaux des commissions sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction.

« 5. Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutins, la majorité relative suffit au troisième tour, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« 6. Il n'existe aucune préséance entre les vice-présidents. L'ordre de suppléance est déterminé par le président de la commission.

« 7. La présidence d'une commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article* 39, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 40. — 1. Les commissions sont convoquées à la diligence du président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande.

« 2. En cours de session, elles sont également convoquées par leur président.

« 3. En dehors des sessions, leur président peut les convoquer à l'initiative de leur bureau. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une commission le demande, au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par la convocation.

« 4. En cours de session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

« 5. Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux. ». — (*Adopté.*)

M. le président. Sur l'article 41, je suis saisi de plusieurs amendements.

En raison de l'heure, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Fanton et Dronne une proposition de loi tendant à faciliter, pour les gardiens de la paix des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale s'étant distingués dans les opérations de la guerre de 1939-1945, des T. O. E. ou de Résistance, les conditions d'avancement dans les cadres de leur administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 99, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 101, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Denis, Pleven et Lavigne une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 juin 1838 sur le statut juridique des aliénés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 102, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un service national civil en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 100, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 28 mai, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91. — M. Habib-Deloncle, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 mai 1959.*

Page 469, 1re colonne, 9, dépôt d'une proposition de résolution, 1er alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer une projet de loi tendant à développer les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole groupant des exploitants familiaux (n° 81). »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique (n° 72) présentée en application du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution et tendant à en préciser et compléter les dispositions fixant le domaine de la loi, en ce qui concerne les impositions parafiscales et les contrats réglementés soit par le code civil, soit par un statut particulier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 32) de M. Habib-Deloncle tendant à modifier certaines conséquences du divorce ou de la séparation de corps en ce qui concerne la garde des enfants.

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 50) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner un exposé des motifs à tout texte d'origine réglementaire: ordonnances et décrets.

M. Battesti a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 54) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 67) étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires.

M. Rault a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 68) instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 69) modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 72) de M. Grasset-Morel présentée en application du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution et tendant à en préciser et compléter les dispositions fixant le domaine de la loi, en ce qui concerne les impositions parafiscales et les contrats réglementés soit par le code civil, soit par un statut particulier.

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 74) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire des journées de mai 1958, aube de la Ve République.

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Dans sa première séance du 27 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Barniaudy membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

1175. — 27 mai 1959. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des armées:** 1° les raisons pour lesquelles l'administration de la défense nationale n'applique pas intégralement le décret du 22 mai 1951 concernant les salaires ouvriers, lequel précise que les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat doivent être déterminés en métropole d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne; 2° les raisons pour lesquelles le vœu émis à l'unanimité par la commission paritaire interministérielle des salaires du 13 janvier 1956 demandant que la moyenne pondérée des salaires de chaque catégorie soit déterminée sur le 4e échelon au lieu du 6e n'a jamais été appliqué étant donné que lors de l'application des arrêtés travail gouvernementaux, la moyenne des salaires était basée sur le 4e échelon; 3° pourquoi le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 16 p. 100 pour Paris et de 12 p. 100 pour la province alors qu'il avait été promis au personnel ouvrier que cette prime serait uniformisée, ce qui serait d'ailleurs équitable.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1161. — 27 mai 1959. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'urgence qu'il y a d'appliquer l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Il s'étonne: 1° que les membres du comité national consultatif prévu à l'article 8 et composé selon les dispositions du décret n° 59-540 du 17 avril 1959 n'aient pas été désignés; 2° que des décrets pris en conseil d'Etat prévus par l'ordonnance n'aient pas encore fixé les modalités d'application, qui prévoient notamment la mise en place de commissions départementales et d'une commission nationale, dont la mission consistera à s'assurer si les contrats d'association ou d'intéressement répondent aux conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et s'il y a lieu d'admettre les entreprises au bénéfice des exonérations fiscales prévues à l'article 10. Il lui demande quels délais seront nécessaires pour appliquer cette ordonnance afin de réaliser une amélioration du climat social et de permettre aux travailleurs d'avoir un pouvoir d'achat plus élevé, et si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude, il n'envisage pas de favoriser au maximum — et dans des conditions plus avantageuses que ne l'a prévu l'ordonnance — les entreprises qui accepteront d'appliquer l'intéressement ou l'association des travailleurs à l'entreprise et de pénaliser dans la même proportion les entreprises qui s'y refuseront.

1173. — 27 mai 1959. — **M. Devemy** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté du 22 mars 1958 a, dans son article 3, fixé les prix-plafonds des coûts de construction des logements économiques et familiaux; que, par suite des hausses intervenues dans les prix des matériaux de construction, les entrepreneurs sont dans l'impossibilité de fournir aux candidats constructeurs l'engagement de réaliser les travaux aux prix-plafonds fixés par l'arrêté susvisé, que cet engagement n'étant pas fourni, les constructeurs ne peuvent obtenir le bénéfice de la prime à la construction égale à 1.000 francs par mètre carré et l'octroi du prêt du Crédit foncier correspondant. Etant donné que, par ailleurs, un récent arrêté a augmenté le montant des prêts pour les opérations d'acces-

sion à la propriété par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier ou H. L. M., il lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir un relèvement des prix-plafonds fixés à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1958, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles et de permettre aux candidats constructeurs de logements économiques et familiaux de bénéficier effectivement des avantages qui leur sont accordés par la législation en vigueur.

1174. — 27 mai 1959. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre de la construction** s'il lui est possible, compte tenu, d'une part, des crédits affectés cette année à la construction de logements et, d'autre part, des résultats enregistrés au cours du premier trimestre de 1959, d'évaluer dès à présent: 1° le nombre de logements qui seront mis en chantier cette année dans le secteur public (H. L. M.) et le secteur privé (logements primés ou non); 2° le nombre de logements terminés la même année dans les mêmes secteurs.

1176. — 27 mai 1959. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que la suppression du remboursement par le fonds de solidarité des allocations supplémentaires accordées aux vieux travailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale ne vise que le seul régime général, les autres régimes continuant à percevoir les subventions du fonds national de solidarité; que les taxes spécialement créées pour le financement du fonds national de solidarité continuent néanmoins d'être perçues auprès des assurés dépendant du régime général, et lui demande quelles mesures il entend proposer pour corriger cette injustice notoire.

1177. — 27 mai 1959. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 30 juin 1956 dispose, dans son article 12, alinéa 6, que les ressources provenant de l'application de son article 1er seront intégralement affectées au fonds national de solidarité; que la même loi, en son article 4, précise que le fonds national de solidarité est administré par le ministère des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui donner communication des comptes en recettes et en dépenses du fonds national de solidarité depuis sa création et: 1° s'il envisage la réunion du comité constitué par la loi; 2° si, grâce au reliquat important qui paraît exister, il n'est pas possible de majorer les allocations supplémentaires.

1178. — 27 mai 1959. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le Premier ministre** dans quel délai et sous quelles formes seront publiés les travaux du comité constitutionnel consultatif et notamment si la sténographie intégrale des débats sera rendue publique ou si un compte-rendu analytique sera publié.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la possibilité soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . .

1159. — 27 mai 1959. — **M. Clamens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le temps passé en position de réforme temporaire postérieurement à l'incorporation et qui, au sens de la loi, compte comme service actif, peut également être pris en considération pour le décompte des annuités en vue de la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat.

1160. — 27 mai 1959. — **M. Cailiomer** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quel a été le coût du transfert à l'île d'Aix des cinq chefs F. L. N. détenus et des travaux effectués au fort Liédot pour les recevoir; 2° à quelle somme sont évalués les frais nécessités par la garde de l'île.

1162. — 27 mai 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut invoquer à l'encontre d'un propriétaire d'immeuble parisien les dispositions de l'instruction 500-78 sur le service téléphonique, sans lui faire connaître les termes de ladite instruction, et si le propriétaire lésé a l'obligation d'avoir connaissance de cette instruction prise, en 1927, par le secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones, rattaché à cette époque au ministère du commerce et de l'industrie.

1163. — 27 mai 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la construction** à combien de sinistrés de guerre (personnes physiques et morales) est appliqué l'article 42 de la loi de finances 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956, concernant la déchéance du droit aux dommages de guerre, et cela par département.

1164. — 27 mai 1959. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le fait suivant: un groupement grossiste qui achète ses marchandises au prix fabricant et qui, compte tenu de l'ampleur de ses opérations, revend au même prix à ses clients qu'il appelle concessionnaires se contente, à titre de bénéfice brut, des ristournes sur quantités effectuées par les fabricants. S'agissant d'un grossiste, ce groupement a pris la qualité d'assujetti à la T. V. A. et, en conséquence, ne paye effectivement cette taxe que sur la différence entre son prix de vente et son prix d'achat, soit sur les ristournes qu'il reçoit en fin d'année. Les concessionnaires qui sont, en fait, des épiciers détaillants, achètent au groupe au prix fabricant, et revendent à leurs clients qui sont des consommateurs, au prix que le groupement aurait dû leur vendre à eux-mêmes, soit au prix grossiste. Se basant sur la définition donnée par l'article 5 du décret du 30 avril 1955, ces commerçants prétendent faire des ventes en gros et être normalement assujettis à la T. V. A., à l'exclusion de la taxe locale. Il lui demande si cette solution est correcte au regard des lois et règlements en vigueur, et quels textes justifient ou infirment cette façon de procéder.

1165. — 27 mai 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été les bénéfices de la loterie nationale pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958.

1166. — 27 mai 1959. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les difficultés que rencontrent les habitants de diverses communes de Seine-et-Oise, notamment de celle de Ris-Orangis, à obtenir la disposition de lignes téléphoniques. Par suite des constructions très importantes de logements qui sont en cours dans cette région et dans la banlieue Sud de Paris en général, ces difficultés ne pourront que s'accroître dans les prochaines années. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

1167. — 27 mai 1959. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne juge pas opportun, par suite de l'accroissement considérable de la population résidant dans les communes situées sur le parcours de la route nationale n° 7, entre Juvisy et Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), d'envisager la prolongation des lignes d'autobus dépendant de la Régie autonome des transports parisiens qui, partant de la porte d'Italie, à Paris, aboutissent actuellement à Juvisy, jusqu'à Corbeil-Essonnes.

1168. — 27 mai 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est informé qu'une revue mensuelle indienne est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2° quelles représentations il compte faire à qui de droit pour que cesse enfin cette entreprise indécente dont on sait qu'elle entre dans le cadre d'un réseau d'action ayant ses ramifications partout dans le monde et notamment dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer.

1169. — 27 mai 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est informé qu'une revue mensuelle indienne est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette œuvre de démoralisation de la nation et l'injure permanente envers le chef de l'Etat et les pouvoirs publics.

1170. — 27 mai 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 56-301 du 27 mars 1956 accorde aux fonctionnaires, anciennes infirmières bénévoles de la Croix-Rouge de la guerre 1914-1918, certains avantages de pension. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas naturel d'étendre les mêmes avantages aux fonctionnaires, anciennes infirmières bénévoles, non membres de la Croix-Rouge, ayant servi dans les hôpitaux militaires pendant la guerre 1914-1918 et d'accorder aux unes et aux autres des avantages de carrière qui n'ont pas été prévus dans la loi de 1956 pour des raisons qui, si l'on s'en rapporte aux débats parlementaires, sont uniquement rédactionnelles.

1171. — 27 mai 1959. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'amélioration des méthodes de vente et de distribution des magasins du type « magasin de vente à rayons multiples » entre dans la définition des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés conventionnées.

1172. — 27 mai 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il a prises: 1° pour que l'Association française des anciens combattants et victimes de la guerre résidant au Maroc reçoive du Gouvernement marocain l'autorisation d'exercer ses activités statutaires au lieu et place des treize associations d'anciens combattants qui, dissoutes par application du dahir du 15 novembre 1958, cesseront d'exister le 27 mai 1959; 2° pour que les biens appartenant aux associations françaises dissoutes reviennent, soit à la nouvelle association, soit à une organisation française d'entr'aide.

1179. — 27 mai 1959. — **M. Henri Buot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret n° 59-287 du 5 février 1959, les non-salariés visés à l'article 1er (1er alinéa) bénéficient de la dérogation à la franchise de la sécurité sociale dans la mesure où leurs ressources mensuelles sont inférieures à 16.666 F pour un célibataire et 21.500 F pour un ménage, les salariés visés au même article (4e alinéa) bénéficiant de cette mesure si leurs salaires sont inférieurs ou égaux à 36.666 F; il lui demande quelles raisons justifient une différence de plafond.

1180. — 27 mai 1959. — **M. Hostache** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 11 septembre 1941 a été prise contre la profession d'herboriste dans des conditions particulièrement odieuses et qui lèsent, outre la profession, les cultivateurs, récolteurs et ramasseurs de plantes médicinales. Il lui demande si, compte tenu de ce que la profession d'herboriste continue à la satisfaction générale en Alsace-Lorraine, compte tenu aussi de ce que la pharmacie, s'orientant vers la chimie, délaisse de plus en plus les plantes élémentaires, il ne serait pas juste à l'égard des herboristes et conforme à l'intérêt général, de rapporter la loi de 1941, sauf à prévoir une formation professionnelle plus scientifique.

1181. — 27 mai 1959. — **M. Hostache** attirant l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la complexité, qui n'est plus à démontrer, des services du commerce extérieur, lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui intéresse toute l'activité nationale et notamment s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi à ce sujet au cours de l'actuelle session parlementaire.

1182. — 27 mai 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre du travail** qu'un mari, ayant sa femme aveugle depuis 1954 (carte officielle de cécité), est obligé d'employer une femme de ménage une partie de la journée comme assistante à tierce personne; que, de ce fait, il est considéré comme employeur et doit cotiser à la sécurité sociale, aux accidents du travail, aux allocations familiales, etc. Il lui demande si, dans le cas des grands infirmes, le conjoint, qui est obligé d'utiliser les services d'une tierce personne, ne devrait pas être exonéré des versements patronaux.

1183. — 27 mai 1959. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il a l'intention d'intégrer dans le cadre des agents d'exploitations tous les agents de bureau des P. T. T. Dans la négative, pour quelles raisons.

1184. — 27 mai 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre** que les agents de bureau des P. T. T. effectuent des travaux identiques à ceux des agents d'exploitation mais que leurs traitements soit moindres à égalité d'ancienneté, et il lui demande s'il envisage de transformer les emplois d'agents de bureau en emplois d'agents d'exploitation.

1185. — 27 mai 1959. — **M. Robert Ballanger** rappelant à **M. le ministre du travail** la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 coordonnant des régimes de retraite professionnels lui signale qu'en raison: a) du retard apporté dans la publication du décret d'application intervenu seulement le 23 septembre 1957; b) des longs délais imposés pour obtenir l'avis de son ministère sur le projet de règlement présenté par les organismes professionnels intéressés; c) du refus de l'Association professionnelle des banques d'accepter l'avis ministériel, un certain nombre d'ayants droit sont privés de leur pension de coordination, il lui demande: 1° dans quel délai cette question peut être définitivement réglée; 2° s'il ne lui est pas possible de faire verser dès maintenant aux intéressés une avance sur le montant de leur retraite.

1186. — 27 mai 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des importations de fort volume ont désorganisé récemment le marché de divers légumes, notamment les petits pois, pour le plus grand préjudice des producteurs et sans grand bénéfice pour le producteur, et craint que pareils faits ne se reproduisent, notamment pour les fruits. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend faire usage des possibilités offertes par l'article 44 du traité du Marché commun qui permet l'institution de prix minima pour les produits agricoles importés des pays de la Communauté européenne, en insistant sur le fait que ces prix minima doivent être établis en fonction des charges particulièrement lourdes que supporte l'agriculture française, notamment par comparaison à de nombreux pays étrangers.

1187. — 27 mai 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique se demande si toutes les clauses prévues par le traité de Marché commun sont appliquées d'égale façon; il souligne qu'il apparaît particulièrement important pour la France, notamment pour son agriculture, que l'égalité des salaires masculins et féminins soit réalisée par ses partenaires. Il demande quelles mesures le Gouvernement français a prises dans ce but.

1188. — 27 mai 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de la justice** que quelques cours d'appel, du fait de la réforme judiciaire, vont se trouver particulièrement surchargées des jugements des tribunaux d'instance, des conseils des prud'hommes et d'expropriation, alors qu'il faut déjà, actuellement, deux à trois ans pour obtenir une décision; que, d'autre part, le justiciable se trouvera quelquefois à près de 300 km de la cour d'appel, ce qui, sur le plan social, est préjudiciable particulièrement pour la défense des intérêts ouvriers dans les appels de jugements de conseil de prud'hommes; et lui demande: 1° s'il envisage de modifier le ressort ou le siège de certaines cours d'appel ou de créer, plus simplement, des sections détachées; 2° de lui indiquer, éventuellement, les cours d'appel où cette réforme s'impose en raison de l'encombrement des rôles.

1189. — 27 mai 1959. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux problèmes frontaliers se trouvent encore en suspens entre la France et l'Italie, notamment: la création d'un tunnel routier sous le col de la Croix; l'utilisation de l'eau du Guil; l'adduction d'eau de la Roya; la reconstruction de la voie ferrée Nice—Coni; la route du col des Banquettes; l'amélioration de la route de la vallée de la Roya; l'unification des postes frontaliers; le tunnel routier du col de la Cerise, etc. Etant donné que ces questions conditionnent une vie meilleure pour les populations voisines, il lui demande s'il envisage actuellement une rencontre avec les autorités italiennes qualifiées pour les étudier et les régler dans l'esprit de la Communauté européenne et de l'amitié de nos deux pays, illustrée par la prochaine visite de M. le Président de la République à Rome.

1190. — 27 mai 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les aumôniers de collèges modernes techniques ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de ces établissements pour accomplir leur ministère auprès des élèves qui le sollicitent, et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas possible de le leur permettre ainsi que cela l'est pour leurs confrères des lycées.

1191. — 27 mai 1959. — **M. Feuillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cadre des commissaires du gouvernement chérifien remis à la disposition du Gouvernement français. Il lui demande si un arrêté de concordance ou de correspondance avec les cadres retenus par la commission centrale a été présenté à la signature des ministres intéressés; si oui, les raisons exactes qui diffèrent encore sa promulgation; si non, les raisons pour lesquelles, cette procédure réglementaire n'a pas été entreprise; 2° s'il ne serait pas, non seulement logique, mais encore équitable, de sanctionner par arrêtés individuels d'intégration, au besoin en surnombre, la situation de fait des agents utilisés par nos différents ministères, pourvu que les notes obtenues par les intéressés soient satisfaisantes et que l'emploi qu'ils tiennent correctement corresponde à l'un des cadres arrêtés par la commission centrale dans sa réunion du 2 mai 1957; 3° s'il n'est pas possible d'accorder aux commissaires du Gouvernement chérifien l'avancement auquel ils peuvent prétendre en application du statut de leur corps d'origine, ce droit ayant été accordé aux fonctionnaires rentrés d'Indochine; 4° s'il ne convient pas d'accorder aux commissaires du gouvernement chérifien, en activité de service, les indemnités spécifiques correspondant aux fonctions qu'ils occupent, et ce, depuis la date de leur prise de service en métropole; 5° quelles instructions exactes il ne manquera certainement pas de donner — son attention ayant été appelée sur cette grave question — pour mettre fin à une situation chaque jour plus intolérable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL

626. — M. Delemontex, se référant aux dispositions du décret n° 59-287 du 5 février 1959, **expose à M. le ministre du travail** que, pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions instituant une franchise de 3.000 F par semestre pour le remboursement des produits pharmaceutiques, les assurés titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité doivent justifier d'un montant de ressources inférieur à 16.750 francs par mois alors que, pour les assurés salariés, le plafond des ressources au-dessus duquel la franchise est appliquée, s'élève à 36.670 F par mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire disparaître cette anomalie qui constitue une véritable injustice à l'égard des titulaires de pension ou rente de vieillesse ou de pension d'invalidité et d'accorder à ceux-ci l'exonération de la franchise dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 5 février 1959, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, bénéficiant en cette qualité des prestations en nature de l'assurance maladie, sont exemptés de la franchise sur les produits pharmaceutiques et analyses, à la condition qu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation est attribuée dans la mesure où les ressources totales de l'intéressé ne dépassent pas 201.000 francs par an pour une personne seule et 258.000 francs pour un ménage. D'autre part, il est exact que les salariés sont exemptés de la franchise, lorsque leur salaire n'excède pas un dix-huitième du plafond soumis à cotisation; compte tenu du plafond actuellement en vigueur, ce chiffre limite s'élève à 36.670 francs par mois. D'autre part, un décret, qui vient d'être signé par les ministres intéressés — et qui sera publié incessamment au *Journal officiel* — prévoit que bénéficieront, avec effet rétroactif du 1er janvier 1959, de la dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur la franchise, les assurés bénéficiaires de l'article L. 136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, immatriculés au régime de sécurité sociale défini par le titre II du livre VI du code de la sécurité sociale, et appartenant aux catégories suivantes: 1° les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, ainsi que leurs ayants droit; 2° les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre bénéficiaires du taux spécial prévu par le premier alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 3° les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 4° les orphelins de guerre majeurs bénéficiaires des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 5° les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit. Il est précisé, enfin, que la situation des pensionnés de vieillesse fera incessamment l'objet d'un nouvel examen en vue d'une amélioration de leur sort.

---

655. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail en vertu de quel texte un fonctionnaire du ministère du travail, titulaire d'une retraite proportionnelle de 88.000 francs par an, se voit refuser comme non cumulable le bénéfice de cette retraite du fait qu'il bénéficie de la retraite des vieux travailleurs salariés, de 29.000 francs par trimestre, et si, en conséquence, étant donné la modicité de la retraite ci-dessus, il compte étudier un texte qui permettrait, au-dessous d'un certain taux, un cumul qui apparaîtrait en l'espèce parfaitement justifié. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'interdiction du cumul entre l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de fonctionnaires de l'Etat résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-807 du 16 avril 1948. Il peut, certes, paraître rigoureux, au premier abord, de refuser l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux titulaires de modestes pensions de retraites, alors qu'elle est attribuée à des personnes jouissant, à un autre titre, de revenus pouvant atteindre 201.000 ou 258.000 francs par an. Mais il convient de considérer que la législation sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est qu'une législation à caractère transitoire destinée à venir en aide aux personnes qui, quoique salariées, n'ont pas cotisé un temps suffisant pour obtenir la pension normale des assurances sociales ou une pension équivalente au titre d'un régime spécial de retraites, tel que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. On ne saurait donc concevoir le cumul avec une pension acquise au titre d'un régime obligatoire de retraites, de cette allocation instituée précisément en faveur des anciens salariés qui ne sont titulaires d'aucune pension acquise à ce titre. Toutefois, lorsque la pension dont bénéficient les retraités de l'Etat est inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des dispositions ont été prises par le décret du 16 avril 1948, pour que les intéressés perçoivent, au minimum, un total d'avantages égal au montant de ladite allocation. Il est précisé, par ailleurs, que les petits retraités de l'Etat peuvent prétendre, en sus de leur pension, à l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956, s'ils remplissent les conditions prévues au livre IX du code de la sécurité sociale.

---

663. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail que le décret n° 59-287 du 5 février 1959 prévoit l'exemption de la franchise de 3.000 francs par semestre et par assuré pour le remboursement des frais pharmaceutiques, notamment pour les titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse ou d'invalidité, les titulaires de pensions ou rentes de réversion ou de pensions de veuve invalide, ainsi que leurs ayants droit, à condition que les intéressés aient droit aux prestations du fait de leur qualité de pensionné et qu'ils soient bénéficiaires de l'allocation supplémentaire; que, de ce fait, ceux des invalides du groupe II qui ne perçoivent pas l'allocation supplémentaire continuent à supporter la franchise de 3.000 francs malgré la modicité de leur pension; qu'il s'agit là d'une discrimination inadmissible entre invalides qui, par définition, sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que tous les invalides du groupe II — qu'ils bénéficient ou non de l'allocation supplémentaire — soient exemptés de la franchise de 3.000 francs par semestre et par assuré instituée par l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Le décret du 5 février 1959 qui exempte de la franchise les titulaires de pensions ou rentes d'assurance vieillesse et de pensions d'invalidité, bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, constitue une première étape dans l'adaptation des dispositions résultant de l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui a institué la franchise. D'autre part, un décret, qui vient d'être signé par les ministres intéressés — et qui sera publié incessamment au *Journal officiel* — prévoit que bénéficieront, avec effet rétroactif du 1er janvier 1959, de la dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur la franchise, les assurés bénéficiaires de l'article L-136 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, immatriculés au régime de sécurité sociale défini par le titre II du livre VI du code de la sécurité sociale, et appartenant aux catégories suivantes: 1° les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, ainsi que leurs ayants droit; 2° les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre bénéficiaires du taux spécial prévu par le premier alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 3° les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 4° les orphelins de guerre majeurs bénéficiaires des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 5° les aveugles de la résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit. Il est précisé, enfin, que la situation des pensionnés de vieillesse fera incessamment l'objet d'un nouvel examen en vue d'une amélioration de leur sort.

---

667. — M. Rault demande à M. le ministre du travail s'il est exact que les caisses de sécurité sociale ont dû procéder à l'embauchage d'un personnel nouveau pour faire face au surcroît de travail entraîné par l'application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 instituant une franchise de 3.000 F par semestre civil pour le remboursement aux assurés sociaux des frais pharmaceutiques, analyses et examens de laboratoire, et s'il peut lui faire connaître à combien s'élève, compte tenu des dépenses entraînées par la rémunération de ce personnel spécialisé, le montant réel des économies réalisées, depuis le 1er janvier 1959, par l'application de cette franchise. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — En raison des délais nécessaires à la centralisation et à la récapitulation des résultats, il n'est pas possible de fournir d'ores et déjà d'indications sur le volume des économies réalisées depuis la mise en application des dispositions concernant la franchise. De toutes façons, de telles indications seraient actuellement dénuées de signification, compte tenu de la date récente à laquelle ont été prises les mesures en cause, ainsi que des exonérations de franchise décidées depuis lors en faveur de certaines catégories d'assurés. Si, en vue de faire face au surcroît de travail entraîné à la fois par la différenciation du ticket modérateur et la franchise en matière pharmaceutique, les caisses ont dû souvent faire effectuer des heures supplémentaires par certains de leurs agents ou procéder à une réorganisation de leurs services, ce n'est que rarement, au contraire, qu'ont été recrutés, en nombre limité, des agents supplémentaires. Au surplus, il faut observer que la mise en application de mesures nouvelles exige nécessairement un délai d'adaptation, et que c'est seulement à l'issue de ce délai que peut être appréciée réellement l'importance du travail qu'elles entraînent. Quoi qu'il en soit, on peut dès à présent considérer que l'augmentation des charges de gestion administrative des caisses doit se révéler de très faible importance au regard des économies obtenues.

---

693. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que selon les dispositions du premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, le conjoint à charge d'un assuré social décédé après l'âge de 60 ans peut prétendre à une pension de réversion; qu'il s'ensuit que, si un assuré social décède avant l'âge de 60 ans, son conjoint à charge ne peut obtenir de pension de réversion, même si l'assuré a effectué des versements pendant 15 années et plus. Il lui demande: *a*) s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie; *b*) dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin qu'à condition

d'avoir cotisé au moins quinze années, un assuré décédé, soit avant, soit après l'âge de 60 ans, ouvre droit à une pension de réversion à son conjoint. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale (article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée) la pension de réversion est prévue en faveur du conjoint survivant âgé de 65 ans ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail, d'un assuré social titulaire ou susceptible de bénéficier d'une pension ou rente de vieillesse. Le droit à un avantage de vieillesse n'étant ouvert, au plus tôt qu'à 60 ans, il apparaît normal que la pension de réversion qui en découle ne puisse être accordée au conjoint survivant de l'assuré décédé avant la date à laquelle pouvait être fixée l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Il est précisé, en outre, qu'il suffit, pour que la pension de réversion soit attribuée, que le *de cujus* ait pu prétendre à une rente des assurances sociales, c'est-à-dire, compte tenu des dispositions de l'article L. 336 du code, qu'il ait cotisé pendant une durée minimum de 5 ans. Toutefois, lorsque le décès s'est produit avant que l'assuré social ait atteint l'âge de 60 ans, le conjoint survivant peut, éventuellement, prétendre, en application des articles L. 323 et L. 324 du code de la sécurité sociale, à une pension de veuf ou de veuve, sous réserve, s'il s'agit d'une veuve, qu'elle soit atteinte d'une invalidité permanente et, s'il s'agit d'un veuf, d'une incapacité permanente de travail. Si le conjoint survivant est âgé de plus de 60 ans à la date du décès de l'assuré, il est susceptible de percevoir directement la pension de veuf ou de veuve. Entre 60 et 65 ans, l'intéressé doit être reconnu inapte au travail. Il convient de remarquer, enfin, que l'assuré décédé avant 60 ans ouvre, éventuellement, droit à son conjoint survivant à charge, si celui-ci n'est pas susceptible de bénéficier d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale, à une allocation de veuf ou de veuve prévue à l'article L. 629 du code de la sécurité sociale, à la condition que le *de cujus* ait réuni, à la date de son décès, les conditions requises pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit, en l'occurrence, 25 années de travail salarié.

---

707. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail** si une femme qui a, pendant 27 ans, été salariée et a versé, quand la loi l'a permis, la cotisation retraite vieillesse et qui, ensuite, a versé pendant dix ans — s'étant installée comme commerçante — la cotisation retraite vieillesse des anciens commerçants, peut bénéficier de la coordination entre la caisse des retraites des anciens commerçants et celle de la sécurité sociale, coordination sans laquelle elle perd le bénéfice de sa retraite vieillesse des anciens commerçants, n'ayant pas cotisé quinze ans, minimum obligatoire prévu par les statuts de cette caisse. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Les règles posées par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958, concernant la coordination de régimes d'assurances vieillesse des non salariés et des salariés, trouvent leur application, dès lors que la durée de l'ensemble des activités coordonnées est d'au moins quinze années. Il est précisé, toutefois, qu'en ce qui concerne les régimes de salariés, il n'est tenu compte que des périodes ayant donné lieu à payement effectif des cotisations d'assurances sociales.

---

755. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre du travail** que, dans un certain nombre de villes telles que Marseille, le Havre, Nice, Toulon, Bordeaux, etc., des chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, insuffisamment informés, n'ont pu, dans le délai de quatre mois requis, s'affilier au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 juillet 1956. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai supplémentaire — un an par exemple — afin de permettre aux intéressés de normaliser leur situation. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à ouvrir aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture un nouveau délai d'affiliation au régime d'assurance volontaire est actuellement à l'étude dans les divers départements ministériels intéressés.

---

759. — M. Maurice Thorez demande **à M. le ministre du travail** quel est le montant actuel de la rente assurance travail pour une veuve d'ouvrier dont l'incapacité de travail était de 100 p. 100 et la rente annuelle fixée à 97.754 F en avril 1950. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — En principe la rente attribuée à la victime d'un accident du travail est viagère et s'éteint au décès du bénéficiaire. Ce n'est que dans le cas où la victime a demandé en temps utile et obtenu la conversion de sa rente en rente reversible sur la tête de son conjoint, que ce dernier peut recevoir une rente de reversion. D'autre part, dans le cas où la victime décède par suite des conséquences de l'accident, le conjoint survivant peut obtenir une rente. Les conditions prévues à cet égard diffèrent selon la législation applicable (loi du 9 avril 1898 au livre IV du code de la sécurité sociale). Pour permettre une réponse précise, il serait donc nécessaire que me soient communiquées sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale (4ᵉ bureau) toutes indications utiles sur le cas visé, notamment: la date de l'accident du travail; la nature de l'activité (industrielle ou agricole) à l'occasion de laquelle il s'est produit; la date d'attribution de la rente d'incapacité permanente et l'organisme qui servait celle-ci; la date du décès de la victime et si le décès découle des conséquences de l'accident.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

395. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** *a)* s'il n'estime pas équitable l'intégration à la caisse autonome mutuelle de retraite des jeunes agents des chemins de fer secondaires et des tramways; *b)* dans l'affirmative, à quelle date il entend abroger les dispositions de l'article 4 du décret n° 54-954 du 14 septembre 1954. (*Question du 26 mars 1959.*)

Réponse. — La loi du 22 juillet 1922 a créé un régime spécial de retraite en faveur des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways. En application de ce régime, les intéressés devaient recevoir à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les agents classés dans la catégorie des services actifs, à soixante ans d'âge et trente ans de services pour ceux classés dans la catégorie des services sédentaires, une pension égale à un cinquantième et un soixantième du salaire moyen des trois dernières années par année de service ayant donné lieu à cotisation. Par suite, d'une part, de la fermeture d'un assez grand nombre de réseaux de voies ferrées d'intérêt local, d'autre part, de la conjoncture économique et de l'altération progressive de la valeur de la monnaie, enfin du vieillissement de la profession et de l'augmentation corrélative du nombre de retraités, la caisse autonome, qui devait en principe faire face à ses dépenses avec les seules ressources provenant des cotisations, s'est trouvée en face de menaces précises de déséquilibre au moment même où le principe de la péréquation des pensions était introduit dans l'ensemble des régimes particuliers de retraites. Pour ne pas maintenir les petits cheminots retraités dans une situation matérielle pénible (de nombreuses pensions étaient servies au tiers de ce qu'elles auraient dû être) la loi de finances du 31 décembre 1953 prescrivit une nouvelle liquidation des pensions concédées par la caisse autonome avant le 1ᵉʳ janvier 1954. La même loi prévoyait qu'un projet de loi fixant les aménagements à apporter à la loi du 22 juillet 1922 et les modalités corrélatives de financement de cette nouvelle liquidation serait déposé avec demande de discussion d'urgence. Au nombre des mesures envisagées figurait l'affiliation à la C. A. M. R. des personnels des entreprises de transport public sur route de voyageurs et de marchandises en application de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950. Mais notamment l'étude technique entreprise fit apparaître que loin de donner à la C. A. M. R. les moyens d'assurer la péréquation des pensions de tous ses tributaires dans le cadre d'un équilibre stable de ses recettes et de ses dépenses, l'affiliation des routiers à cet organisme aggraverait au contraire dans des proportions considérables et alarmantes le déficit auquel le législateur avait dû déjà faire face, d'abord en accordant une avance à la caisse autonome par la loi du 31 décembre 1953, ensuite en décidant qu'une subvention de 1 milliard de francs lui serait versée au titre de l'exercice 1955 sur le produit de la taxe sur la vente du gas oil. C'est pourquoi le Gouvernement s'est orienté dans une voie toute différente; il a décidé de ne plus affilier de personnel à la C. A. M. R. de façon que cet organisme disparaisse par voie d'extinction, d'une part, et a, d'autre part, institué un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale en faveur des nouveaux petits cheminots et des personnels des entreprises de transports publics routiers (décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 et décret d'application du 3 octobre 1955). Aux termes de ces textes les intéressés reçoivent à soixante ans pour ceux appartenant au service roulant, à soixante-cinq ans pour les autres, compte tenu de la pension de sécurité sociale servie par ailleurs, une pension totale égale au minimum à 60 p. 100 de leur salaire. C'est-à-dire un avantage dans l'ensemble équivalent à celui qui leur serait servi par la C. A. M. R. Il ne peut être question de revenir sur cette réglementation qui a été établie en toute connaissance de cause pour des raisons d'opportunité financière toujours valables.

---

560. — M. Palmero demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice—Coni dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre maintenant de tenir la promesse de cette reconstruction faite, dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Le rétablissement de la voie ferrée Nice—Coni coûterait, pour la partie française, d'après les estimations de la Société nationale des chemins de fer français, environ 2 milliards de francs. L'intérêt économique de cette opération n'a pas permis de la comprendre dans les programmes d'établissement ou de reconstitution qui comprennent par priorité les travaux dont la rentabilité est indiscutable, alors que le bilan d'exploitation de la ligne Nice—Coni serait nettement déficitaire. Aussi a-t-on recherché des solutions comportant des crédits spéciaux justifiés par le caractère franco-italien de l'exploitation et c'est pour cet objet qu'une société privée italienne s'est constituée en vue d'une étude et d'une éventuelle concession impliquant naturellement le maintien des droits français ainsi que des engagements financiers fermes. Les propositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas encore permis d'aboutir à des conclusions conformes aux nécessités indiquées ci-dessus, mais les négociations ne sont pas abandonnées.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 27 mai 1959.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement de M. Fernand Grenier à l'article 19 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Groupe possible quand les candidats ont obtenu 10 p. 100 des suffrages dans l'ensemble du pays).

Nombre de suffrages exprimés........................ 475
Majorité absolue.. 238

Pour l'adoption.................... 81
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Cermolacce.
Chandernagor.
Clamens.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delabie.
Delesalle.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Juskiewenski.
Khorsi (Sadok).
Lacroix
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lolive.
Longequeue.
Longuet.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Mercier.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (Eugène).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Paquet.
Pavot.
Petit (Eugène-Claudius).
Pic.
Pillet.
Pleven (René).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Szigeti.
Ulrich.
Vals (Francis).
Villon (Pierre).
Voilquin.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beaugitte (André).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdel-madjid).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Bruelle.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Chamant.
Chapalain.
Charié
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chopin.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Dronot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Fanton.
Faulquier.
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Foyer.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ibrel
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste - Lareymondie (de).
Laffont
Lainé (Jean).
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Mailiot.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Mébaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montesquiou (de).
Moore
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pinoteau.
Pinvidic.
Piazanet.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (André).
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Seitlinger.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Sourbet.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Thorailler.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

Mme Ayme de la Chevrelière.
MM.
Blin.
Cassez.
Catayée.
Chapuis.
Chareyre.
Debray.
Delachenal.
Durand.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Guthmuller.
Jaillon, Jura.
Pécastaing.
Philippe.
Pianta.
Rieunaud.
Roche-Defrance.
Schumann (Maurice).
Thomas.
Trémollet de Villers.
Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Apithy.
Arabi el Goni.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Benelkadi (Benalia).
Benhalla (Khelil).
Bénouvile (de).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boni (Nazi).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulsane (Mohamed).
Broglie (de).
Caillaud.
Camino.
Cerneau.
Césaire.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Duveau.
Escudier.
Falala.
Félix-Tchicaya.
Fraissinet.
Guissou (Henri).
Hersant.
Jacson.
Keita (Modibo).
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Lagaillarde.
Lalle.
Lenormand (Maurice).
Lisette.
Lopez.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mallem (Ali).
Mekki (René).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Morel.
Oopa Pouvanaa.
Orrion.
Ouedraogo (Kango).
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Quinson.
Rakotovelo.
Renucci.
Réthoré.
Roclore.
Royer.
Schuman (Robert).
Senghor.
Sidi el Moktar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Trellu.
Tsiranana.
Var.
Véry (Emmanuel).
Voisin.
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance no 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi El Goni à M. Malbrant.
Aubame à M. Pflimlin.
de Benouville à M. Missoffe.
Boulsane à M. Belabed Slimane.
Boutalbi à M. Ihaddaden.
Chapalain à M. Le Teule.
Chibi à M. Portolano.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Ehm à M. Grussenmeyer.
Freville à M. Fourmond.
Fulchiron à M. Legaret.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Guitton (Antoine) à M. François Valentin.
Ihuel à M. Orvoën.
Mme Kebtani à M. Saadi Ali.
MM. Lainé (Jean) à M. Begouin.
Liquard à M. Bricout.
Lopez à M. Fouques-Duparc.
MM. Maloum à M. Molinet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Mekki à M. Neuwirth.
Michaud (Louis) à M. Coudray.
Muller à M. Privat.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Plazanet à M. Van der Meersch.
Poudevigne à M. Grasset-Morel.
Radius à M. Bord.
Rethore à M. Roux.
Salado à M. Kaddari.
Sanglier (André) à M. Godonneche.
Sid Cara Chérif à M. Azem (Ouali).
Turc à M. de Sesmaisons.
Var à M. Vals.
Vignau à M. Marquaire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Van der Meersch, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	76
Contre	440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 27 mai 1959.

1re séance: page **599**. — 2e séance: page **609**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.